

N° 140

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 décembre 1983.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la nation (1) sur le projet de loi de finances rectificative pour 1983, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Par M. Maurice BLIN,

Sénateur,

Rapporteur général.

(1) *Cette Commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, président ; Geoffroy de Montalembert, Jacques Descours Desacres, Tony Larue, Jean Cluzel, vice-présidents ; Modeste Legouez, Yves Durand, Louis Perrein, Camille Vallin, secrétaires ; Maurice Blin, rapporteur général ; MM. René Ballayer, Charles Beaupetit, Stéphane Bonduel, Jean Chamant, Pierre Croze, Gérard Delfau, Michel Dreyfus-Schmidt, Henri Duffaut, Marcel Fortier, André Fosset, Jean Francou, Pierre Gamboa, Henri Goetschy, Robert Guillaume, Fernand Lefort, Georges Lombard, Michel Manet, Jean-Pierre Masseret, Michel Maurice-Bokanowski, Josy Moinet, René Monory, Jacques Mossion, Bernard Pellarin, Jean-François Pintat, Christian Poncelet, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Maurice Schumann, Henri Torre, André-Georges Voisin.*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1836, 1853, 1865 et in-8° 489.

Sénat : 109 (1983-1984).

Lois de finances rectificatives.

SOMMAIRE

	Page
Présentation générale	3
L'analyse globale des crédits	5
A. — <i>La stagnation économique et la baisse des recettes</i>	6
1° La sensible réduction des recettes fiscales	6
2° L'appel à des ressources non fiscales	8
3° L'apport substantiel des comptes spéciaux du Trésor	9
B. — <i>Le rééquilibrage forcé des charges</i>	11
1° La correction des sous-évaluations initiales	12
2° L'ajustement aux besoins	12
3° Des annulations massives et souvent injustifiées	14
Examen des articles	19

PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

<i>Article premier.</i> — Modification de l'article 35 de la loi de finances pour 1983	19
<i>Article 2.</i> — Fixation du taux de prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement	22
<i>Article 3.</i> — Prorogation des dispositions de l'article 24 de la loi n° 75-1242 du 27 décembre 1975 relatives à la Nouvelle-Calédonie	23
<i>Article 4.</i> — Equilibre général	26

DEUXIÈME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

Titre premier.

Dispositions applicables à l'année 1983.

A. — Opérations à caractère définitif	31
I. — <i>Budget général.</i>	
<i>Article 5.</i> — Dépenses ordinaires des services civils. Ouvertures	31
<i>Article 6.</i> — Dépenses en capital des services civils. Ouvertures	32
<i>Article 7.</i> — Dépenses ordinaires des services militaires. Ouvertures	67
<i>Article 8.</i> — Dépenses en capital des services militaires. Ouvertures	68

II. — *Budgets annexes.*

<i>Article 9.</i> — Ouvertures	71
B. — Opérations à caractère temporaire	74
<i>Article 10.</i> — Comptes de prêts. Ouvertures	74
<i>Article 11.</i> — Comptes d'avances. Ouvertures	75
C. — Autres dispositions	76
<i>Article 12.</i> — Modification de la répartition, pour l'exercice 1983, du produit de la taxe affectée aux organismes du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision	76

Titre II.

Dispositions permanentes.

<i>Article 13.</i> — Déclaration des revenus des contribuables soumis à la règle du taux effectif	78
<i>Article 13 bis (nouveau).</i> — Intégration dans les résultats imposables des entreprises des gains et pertes de change	80
<i>Article 14.</i> — Exonération du transfert des biens des membres du G.I.E. « G.E.R.D.A.T. » au profit d'un établissement public	82
<i>Article 15.</i> — Droit de consommation sur les tabacs	83
<i>Article 16.</i> — Signature des avis de mise en recouvrement	85
<i>Article 17.</i> — Tarif de la cotisation sociale sur les rhums consommés dans les D.O.M.	86
<i>Article 17 bis (nouveau).</i> — Modification du barème de la taxe spéciale sur les billets d'entrée de manifestations sportives	87
<i>Article 18.</i> — Modification de l'assiette des taxes sur l'électricité	89
<i>Article 19.</i> — Modification de la taxe départementale sur l'électricité	93
<i>Article 20.</i> — Stabilisation en 1984 du taux des taxes sur l'électricité	94



PRÉSENTATION GÉNÉRALE

MESDAMES, MESSIEURS,

Après les débordements de la loi de finances de 1982 qui avait été marquée par une croissance exceptionnelle de 27,5 % des crédits, le Gouvernement, contraint de limiter les déséquilibres en résultant, avait proposé une augmentation des dotations budgétaires de 11,8 %.

Pour respecter un déficit limité à 3 % du P.I.B., sans que soit démontrée d'ailleurs la validité du choix de ce taux, la construction budgétaire pour 1983 avait été entreprise dans un contexte d'hypothèses macro-économiques optimistes : ainsi le taux de croissance retenu était de 2 % alors que tout portait à penser — et votre commission des Finances n'avait pas manqué, dans le rapport général, de le souligner à plusieurs reprises — que la stagnation économique serait au rendez-vous de l'année 1983 pour notre pays.

Pour maintenir malgré tout le budget dans les limites préétablies, le recours bien connu à une sous-estimation des charges, accompagnée d'une majoration substantielle des ressources, n'avait pas été négligé. Dans ces deux domaines, votre commission des Finances, sans trop de mal, avait indiqué que des rectifications importantes ne tarderaient pas à s'imposer.

Le présent collectif confirme malheureusement pour notre pays le bien-fondé des observations formulées alors par votre commission des Finances : compte tenu d'un taux de croissance de l'ordre de 0,5 %, d'une hausse des prix de 9,5 %, d'un différentiel d'inflation accentué par rapport à nos partenaires commerciaux, les exigences de l'heure conduisent le Gouvernement à procéder à une révision en baisse des ressources budgétaires attendues tandis que, pour faire face à des charges non prises en compte initialement, il est condamné à des annulations massives de crédits, remettant en cause non seulement les votes du Parlement, mais au-delà de ceux-ci, les grandes lignes de sa politique économique. Le collectif, dans ces conditions, apparaît comme un révélateur : sa discussion constitue pour le Gouvernement une épreuve de vérité, certes d'évidence.

Ainsi, dans la loi de finances initiale de 1983, la surestimation des recettes et la sous-estimation des charges ont imposé, en cours d'année, la recherche souvent laborieuse de recettes nouvelles et un allègement massif des charges.

— *les recettes du budget général* après révision sont en diminution de 14.482 millions de francs et s'élèvent à 752.793 millions de francs ;

— *les recettes des comptes spéciaux du Trésor* enregistrent une plus-value de 9.800 millions de francs et sont portées à 122.350 millions de francs ;

— *les charges du budget général et des comptes spéciaux du Trésor* sont majorées en crédits de paiement de 17.149 millions de francs et en autorisations de programme de 3.543 millions de francs.

Ces ouvertures de crédits se répartissent en cinq catégories :

	(En millions de francs.)
— les interventions sociales	2.596
— les interventions économiques	1.532
— les concours aux entreprises publiques	2.255
— les actions éducatives et culturelles	445
— les ajustements divers	10.321
Total	17.149

— Les *annulations* inscrites à l'arrêté d'annulation du 25 novembre 1983 pris en compte dans le présent collectif portent sur des crédits d'un montant global de 14.784 millions de francs. Elles font suite à des annulations d'un montant de 6.106 millions de francs ayant fait l'objet d'un arrêté du 5 mai 1983. Au total, les annulations des crédits de 1983 portent sur 20.890 millions de francs (dont 20.840 millions de francs au titre du budget général, soit 2,4 % des crédits initiaux).

A. — LA STAGNATION ÉCONOMIQUE ET LA BAISSÉ DES RECETTES

1. La sensible réduction des recettes fiscales.

La stagnation économique a exercé des effets défavorables sur les recettes fiscales : par rapport aux prévisions de la loi de finances initiale, un écart négatif de 13.458 millions de francs doit être constaté. Les révisions en baisse concernent notamment l'impôt sur le revenu (— 4.832 millions de francs), l'enregistrement (— 4.433 millions de francs) et surtout l'impôt sur les sociétés (— 11.500 millions

de francs) tandis que, moins importants, des réajustements en hausse affectent les autres impôts directs (+ 5.699 millions de francs) et la taxe sur la valeur ajoutée (+ 4.015 millions de francs).

Le tableau ci-dessous présente les principaux écarts prévus par rapport aux estimations initiales.

ECART ENTRE LES ÉVALUATIONS INITIALES ET LES ÉVALUATIONS RÉVISÉES

Impôts	Évaluation initiale (en millions de francs)	En valeur absolue (en millions de francs)	En pourcentage des évaluations initiales
Impôt sur le revenu	187.712	— 4.832	— 2,6
Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôle	12.880	+ 2.370	+ 18,4
Retenues à la source et prélèvement sur les revenus de capitaux mobiliers	27.200	+ 1.800	+ 6,6
Impôt sur les sociétés	90.800	— 11.500	— 12,7
I.G.F.	5.000	— 700	— 14
Taxe sur les salaires	22.701	+ 1.399	+ 6,2
Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, bijoux, objets d'arts, etc.	570	— 260	— 45,6
Taxe sur certains frais généraux	2.400	— 650	— 27,1
Mutations à titre gratuit :			
— donations	1.070	+ 130	+ 12,1
— par décès	11.215	— 2.565	— 22,9
Taxe de publicité foncière	6.905	— 845	— 12,2
Taxe sur les véhicules à moteur	8.170	— 590	— 7,2
T.V.A.	385.685	+ 4.015	+ 1,04
Taxe sur certains appareils automatiques	650	— 344	— 52,9

Les recettes attendues de l'impôt sur le revenu avaient déjà été surévaluées dans la loi de finances pour 1982 ; mais elles n'avaient été réduites dans le collectif que de 0,7 % par rapport à l'estimation initiale alors qu'elles le sont de 2,6 % dans la présente loi : la révision (— 4.832 millions de francs) des recouvrements attendus en 1983 s'expliquerait essentiellement par la différence entre les émissions de 1982 retenues dans le projet de loi de finances pour 1983 (163.000 millions de francs) et les émissions effectivement réalisées en 1982 (160.556 millions de francs).

Par ailleurs, la répartition entre l'impôt sur le revenu et les autres impôts perçus par voie d'émission de rôles doit être corrigée, ce qui conduit à réviser en baisse, d'environ 2 milliards de francs, le produit attendu en 1983 de l'impôt sur le revenu.

• S'agissant de *l'impôt sur les sociétés*, on constate, comme dans les années précédentes, un écart. Mais, à la différence de celui observé en 1981 et en 1982 qui se traduisait par des plus-values (respectivement de 5,1 et de 9,7 milliards de francs), il s'agit cette fois d'une ressource moindre représentant 12,8 % de celle initialement escomptée. La révision (— 11.500 millions de francs) est la conséquence :

— du niveau des bénéfices réalisés par les sociétés en 1982 inférieur aux prévisions ;

— des excédents de versement plus élevés que prévus dans la loi de finances pour 1983.

Ajoutons que le régime des acomptes amplifie l'effet sur les recettes fiscales des variations du bénéfice imposable. Ainsi les recettes de l'impôt sur les sociétés manifestent une grande sensibilité aux aléas de la conjoncture économique. Quant à cet effet structurel s'ajoutent, comme le note M. Pierret, le rapporteur général de l'Assemblée nationale, « les effets de prévisions pêchant par excès d'optimisme, on risque d'aboutir, comme en 1983, à des erreurs d'évaluation considérables ». Tout autre commentaire serait superflu.

2. L'appel à des ressources non fiscales.

Sans doute, les résultats globalement décevants en matière de recettes fiscales sont partiellement atténués par ceux obtenus dans le domaine des recettes non fiscales qui, malgré certaines révisions en baisse, font globalement apparaître une plus-value de 3.856 millions de francs.

Certes, cette amélioration des ressources escomptées s'explique par un double mouvement :

— un moindre produit des participations de l'Etat ;

— des recettes plus abondantes provenant d'autres sources de revenus.

a) Un moindre produit des participations de l'Etat.

Les versements de dividendes réalisés par la Banque de France, les banques nationalisées et les sociétés d'assurances dont le capital est détenu par l'Etat accusent une diminution de 561 millions de francs par rapport aux évaluations initiales : il s'élèvent à 3,18 milliards de francs, qui sont à comparer aux 5,64 milliards de francs de l'an dernier.

De même, les produits de participations de l'Etat dans les entreprises non financières et les bénéfices des établissements non financiers sont très en retrait par rapport aux prévisions : 462 millions de francs au lieu de 1.110 millions de francs. Là encore, l'évolution se situe à l'opposé de celle constatée l'an dernier où ces produits avaient atteint 1.790 millions de francs.

b) *Des recettes plus abondantes provenant d'autres sources de revenus.*

Si l'on constate néanmoins un accroissement des recettes non fiscales, c'est en raison de la progression des postes suivants :

— *le versement du budget annexe des P.T.T.* Cette contribution instituée dans le cadre de la loi de finances pour 1982 correspond pour l'essentiel au versement de l'excédent d'exploitation du budget des P.T.T. L'évaluation révisée (3.650 millions de francs au lieu de 2.000 millions de francs) tient compte d'une somme de 900 millions de francs due au titre de l'exercice 1982 ;

— *les produits et revenus du domaine* encaissés par les comptables des impôts sont majorés à la suite du relèvement des tarifs de la redevance sur les concessions des mines d'hydrocarbures (+ 250 millions de francs) ;

— *les intérêts des dotations en capital et des avances d'actionnaires accordées par l'Etat* devraient atteindre 2.146 millions de francs, soit un montant supérieur de 154 millions de francs au produit prévu pour 1983 ;

— *les recettes en atténuation de frais de trésorerie* font apparaître une plus-value de 1 milliard de francs due aux résultats favorables du fonds de stabilisation des changes ;

— *les bénéfices de divers établissements publics financiers* font l'objet d'une majoration de 300 millions de francs, dans le projet de loi de finances rectificative. Cette modification est liée aux nouvelles modalités du versement de la contribution de la Caisse des dépôts et consignations au budget général qui, dorénavant, s'effectuera par acomptes provisionnels, comme c'est le cas pour l'impôt sur les sociétés.

3. *L'apport substantiel des comptes spéciaux du Trésor.*

La compensation la plus substantielle à la réduction des recettes du budget général est assurée par les comptes spéciaux du Trésor qui enregistrent un accroissement de 9,8 milliards de francs à la suite de trois remboursements :

— 5.000 millions de francs par la Caisse de consolidation et de mobilisation des crédits à moyen terme (C.A.C.O.M.) ;

— 2.800 millions de francs par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (A.C.O.S.S.) ;

— 2.000 millions de francs par l'E.D.F. au F.D.E.S.

a) *Les remboursements opérés par la C.A.C.O.M.* (Caisse de consolidation et de mobilisation des crédits à moyen terme).

Créée en 1958, la C.A.C.O.M. avait pour objet de substituer au financement monétaire du logement un mode de financement plus orthodoxe ; à l'époque, l'exiguïté du marché financier avait conduit l'Etat à consentir des avances à un établissement public placé auprès de la Caisse des dépôts et consignations, établissement qui prêtait ce capital, moyennant un intérêt, au Crédit foncier de France. La transparence totale des comptes était ainsi respectée et une distinction claire était établie entre les ressources apportées au Crédit foncier de France et leur rémunération et la marge de gestion prélevée par cet organisme.

Ce mécanisme d'avance a pris fin en 1964, le montant total du capital et des intérêts ainsi accumulés par la C.A.C.O.M. représentait alors 11 milliards de francs.

Depuis 1978, la C.A.C.O.M. reverse à l'Etat les intérêts que lui apportait le Crédit foncier de France ; cette recette, comptabilisée en loi de finances initiale, qui avait été fixée pour 1983 à 1 milliard de francs, est portée, dans le présent collectif, à 1,2 milliard de francs afin de tenir compte de l'absence de versement en 1982 qui a entraîné un accroissement des avoirs déposés à la C.A.C.O.M. et, par conséquent, du montant des intérêts correspondants.

Il restait à résoudre le problème du remboursement en capital envisagé dans la loi de finances initiale pour 1981 mais suspendu en juillet 1981. En 1982, un premier remboursement a été prévu à hauteur de 3 milliards de francs et inscrit dans le projet de loi de règlement du budget définitif de 1982.

Il a été décidé, pour 1983, de procéder à un *remboursement complémentaire de 5 milliards de francs* estimé compatible avec le tableau de financement du Crédit foncier de France, compte tenu, d'une part, de la bonne santé du marché financier et, d'autre part, du rythme constaté de la consommation des prêts P.A.P.

b) *Le remboursement de l'avance de trésorerie consentie à l'Agence comptable des organismes de sécurité sociale (A.C.O.S.S.).*

La situation de trésorerie de l'A.C.O.S.S. peut être notamment appréciée par l'encours moyen du compte des disponibilités de cet organisme à la Caisse des dépôts et consignations.

Après des difficultés en 1979, une indéniable amélioration avait été notée en 1980 et 1981, mais l'exercice 1982 était à nouveau tendu : le solde de trésorerie au 31 décembre 1982 se situait à — 11,6 milliards de francs. Ce besoin de trésorerie excédait très largement les moyens conventionnels mis à la disposition de l'Agence centrale, c'est-à-dire les avances de la Caisse des dépôts et consignations dont le plafond a été relevé à 6,7 milliards de francs en 1982.

L'amélioration de la trésorerie est sensible en 1983 : au troisième trimestre, avances déduites, les soldes s'établissent à 5,3 milliards de francs ; compte tenu de celle-ci, il est prévu que l'A.C.O.S.S. procédera au remboursement (d'un montant de 2 milliards de francs) de l'avance de trésorerie qui lui a été consentie fin 1982.

c) *Le remboursement par E.D.F. d'un prêt du Fonds de développement économique et social (F.D.E.S.).*

En 1983, E.D.F. rembourse par anticipation un prêt du F.D.E.S. d'un montant de 2 milliards de francs. Cette opération liée à l'octroi d'une dotation en capital supplémentaire de 2 milliards de francs à Pechiney qui fait, par ailleurs, l'objet d'une demande d'ouverture de crédits dans le présent projet de loi, résulte de l'accord passé entre E.D.F. et le groupe P.U.K. Il a pour objet de permettre à ce groupe industriel de bénéficier, pour ses besoins énergétiques propres, des avantages spécifiques procurés par l'électricité d'origine nucléaire.

Cet accord se traduit par l'achat à E.D.F. des droits sur une centrale nucléaire par le groupe P.U.K., ce qui permettra ultérieurement à ce groupe de bénéficier d'une électricité à un prix qui tiendra compte des seuls coûts d'exploitation.

Cette opération est donc neutre pour le budget de l'Etat en 1983 et n'entraînera, pour les années à venir, que la perte correspondante au montant des intérêts qu'aurait versés E.D.F. en l'absence de remboursement anticipé du prêt qui lui avait été consenti. Elle s'analyse comme une consolidation d'une opération temporaire en une opération définitive.

B. — LE RÉÉQUILIBRAGE FORCÉ DES CHARGES

La stagnation économique et la baisse des recettes fiscales ont conduit le Gouvernement à décider un rééquilibrage des charges compte tenu de la sous-estimation de certaines dépenses et de l'annulation massive d'importants crédits de fonctionnement et d'équipement.

1. La correction des sous-évaluations initiales.

Les sous-évaluations de la loi de finances pour 1983 concernaient principalement la dette publique et les dépenses en atténuation de recettes.

a) *La dette publique.*

Ainsi que votre commission des Finances n'a pas manqué de le relever lors de l'examen de la loi de finances pour 1983, la charge des intérêts de la dette publique a été manifestement sous-évaluée. Cela impose donc un *abondement de 5.603 millions de francs* :

— 3.003 millions de francs pour la charge des intérêts de l'emprunt 15,30 % de novembre 1982 dont il n'avait pu être tenu compte en loi de finances initiale et pour la charge de l'emprunt 7 % 1973 qui a finalement atteint 4.214 millions de francs (pour une prévision initiale de 2.742 millions de francs) ;

— 2.600 millions de francs pour le service de l'emprunt international de 4 milliards de dollars émis fin 1982.

b) *Les dépenses en atténuation de recettes.*

Le montant des dégrèvements et remboursements d'impôts fixé à 66 milliards de francs en loi de finances initiale est porté à 69,56 milliards de francs. Cette *augmentation de 3,56 milliards de francs* résulte d'une progression de 1,8 milliard de francs des dégrèvements sur contributions directes et taxes assimilées et de 1,76 milliard de francs des remboursements de la T.V.A. (en raison du gonflement des stocks et du ralentissement des ventes).

2. L'ajustement aux besoins.

a) *Les dépenses d'interventions sociales.*

Leur montant total atteint *2.596 millions de francs*, dont 1.911 millions de francs au titre de l'aide sociale et 337 millions de francs pour l'aide au retour et au logement des travailleurs migrants.

b) *Les dépenses d'interventions économiques.*

Leur montant est de *1.532 millions de francs* dont :

- 650 millions de francs pour la construction navale ;
- 294 millions de francs pour des mesures en faveur de l'emploi ;
- 129 millions de francs au titre de l'assujettissement de l'Office national des forêts à la T.V.A. ;
- 69 millions de francs pour l'aide au logement ;
- 60 millions de francs pour les compensations de tarifs réduits de marchandises.

c) *Les concours aux entreprises publiques.*

Les concours aux entreprises publiques augmentent de *2.255 millions de francs* dont :

- 2.000 millions de francs de dotation en capital pour Pechiney ;
- 93 millions de francs pour les sociétés de radio et de télévision ;
- 25 millions de francs pour Air France.

Par ailleurs, il est prévu de verser 79 millions de francs pour compenser les déficits d'exploitation d'Air France sur les lignes aériennes des Antilles et de la Réunion et d'accorder 52 millions de francs à titre de subventions à la S.N.C.F.

d) *Les actions éducatives et culturelles.*

Une dotation globale de *445 millions de francs* est inscrite au collectif dont :

- 286 millions de francs pour les rémunérations des jeunes volontaires ;
- 67 millions de francs pour l'indemnité de conseil de classe et les heures supplémentaires d'enseignement ;
- 35 millions de francs pour les stages, examens et concours de l'éducation nationale ;
- 35 millions de francs pour les travaux sur les monuments historiques et les musées.

e) *Les dépenses militaires.*

Les demandes de crédits supplémentaires au titre des dépenses militaires s'élèvent à 1.282 millions de francs et correspondent essentiellement au coût des opérations extérieures (Tchad et Liban) estimé, pour 1983, à 1.100 millions de francs. A ce coût, viennent s'ajouter 182 millions de francs d'ajustements divers.

Un crédit de 360 millions de francs est, en outre, affecté à la coopération technique militaire.

3. Des annulations massives et souvent injustifiées.

Le souci de maintenir le déficit budgétaire de 1983 dans la limite de 3 % du P.I.B. est à l'origine d'annulations massives et souvent injustifiées.

Lors de la présentation du projet de loi de finances en 1983, le Gouvernement avait annoncé la constitution d'un Fonds de régularisation budgétaire d'un montant total de 20 milliards de francs.

Puis, dans le cadre du plan du 25 mars 1983, le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget a pris un arrêté d'annulation en date du 5 mai 1983 et portant sur 6,055 milliards de francs de crédits de paiement des budgets civils. Ce même arrêté réduisait de 900 millions de francs les dépenses en capital du budget annexe des P.T.T.

Ainsi, pour prendre pleinement conscience du volume des crédits stérilisés, il faut tenir compte non seulement de l'arrêté d'annulation du 25 novembre 1983 mais également de celui du 5 mai 1983.

(En millions de francs.)

	Autorisations de programme	Crédits de paiement + D.O.
<i>Arrêté du 5 mai :</i>		
— Budgets civils	8.519	6.055
— Budgets annexes	»	900
— Comptes de prêts	»	50
<i>Arrêté du 25 novembre :</i>		
— Budgets civils et militaires	3.557	14.388
— Budgets annexes	74	3.365
— Comptes spéciaux	»	400
Total	12.150	25.158

Au demeurant, aucune ligne directive ne permet d'apprécier la rationalité de ces choix : trente-cinq chapitres budgétaires qui ont supporté des annulations au mois de mai 1983 font d'ailleurs, dans le présent collectif, l'objet de demandes d'ouvertures de crédits tant en autorisations de programme qu'en crédits de paiement.

Comment, par exemple, expliquer de manière rationnelle les mesures suivantes prises parmi d'autres :

(En millions de francs.)

Ministère	Chapitres	Annulations (mai 1983) C.P.	Ouvertures de crédits (novembre 1983) C.P.
Agriculture	51-92	— 6,5	+ 6,5
	61-92	— 5,2	+ 10,55
Culture	56-20	— 79,55	+ 35,6
Intérieur et décentralisation	57-31	— 12,90	+ 10,2
Recherche	66-07	— 5	+ 3,6
Relations extérieures	57-10	— 10,05	+ 13,68
Coopération	68-94	— 4,73	+ 5,5
	55-20	— 6,12	+ 15
Urbanisme et logement	35-21	— 9,15	+ 15,2
	65-23	— 13,63	+ 104,4
	65-44	— 47,23	+ 68,52

Il semble que, pour établir un arrêté d'annulation, — ceci paraît être le cas en mai 1983 comme en novembre 1983 — il est procédé à une réduction, pas toujours très cohérente, de crédits dans le cadre d'une enveloppe préétablie de dotations à stériliser.

Dès lors, s'agissant des crédits de paiement, les pourcentages d'annulation varient entre un minimum de 0,8 % (Economie et Finances — III. — Budget) et un maximum de 18 % (Commerce et Artisanat), la moyenne se situant à 2,5 %. En ce qui concerne les autorisations de programme, l'amplitude est encore plus forte : 46 % (Affaires sociales : section commune) et 2,5 % (Economie et Finances : charges communes), la moyenne étant de 12,8 %.

Le tableau figurant ci-après fait apparaître que tous les ministères, sans exception, ont été affectés par ces mesures.

Au-delà de ces constatations purement quantitatives, on ne peut, par référence aux massifs recrutements de fonctionnaires auxquels il a été procédé en 1981 et 1982, que s'étonner en constatant les amputations dont font l'objet notamment les crédits consacrés à la *fonction publique*. C'est ainsi, pour s'en tenir à l'arrêté du 25 novembre 1983, que 5 milliards de francs sont annulés au budget des Charges communes après la décision de bloquer les créations

d'emplois en 1983 et de freiner les relèvements de traitements des fonctionnaires et des militaires. Par ailleurs, les retards pris dans les opérations de titularisation rendent sans objet une partie des crédits inscrits à cet effet dans la loi de finances initiale. Dans cette optique, au budget de l'Education nationale, notamment, 998 millions de francs sont également annulés.

S'agissant des crédits prévus pour des *actions sociales*, les annulations qui apparaissent les plus contestables concernent les interventions de l'Etat en faveur du logement. Le chapitre 65-47 « Action sur le parc de logements existants » du budget du ministère de l'Urbanisme et du Logement, qui avait déjà fait l'objet d'une annulation de 80,5 millions de francs de crédits de paiement au mois de mai, subit une annulation complémentaire de 357,9 millions de francs. Par ailleurs, le chapitre 46-40 « Contribution de l'Etat au financement de l'A.P.L. et du F.N.A.L. » est amputé de 80,5 millions de francs de crédits de paiement.

On peut s'interroger sur le point de savoir si les crédits ainsi annulés en application de l'article 13 de l'ordonnance du 2 février 1959 étaient réellement devenus sans objet. Mais au-delà de cette question, un point apparaît fondamental : c'est celui de la signification du vote du Parlement. Lorsque la loi de finances fait l'objet de remaniements aussi importants, à savoir plus de 20 milliards de francs, la marge de décision laissée au Parlement, déjà rétrécie par le vote des mesures nouvelles, apparaît, en fin d'exercice, encore plus étroite.

Sans doute, le déficit budgétaire reste dans la limite fixée à 3 % du P.I.B., bien que le solde négatif soit accru de 941 millions de francs (118.703 millions de francs au lieu de 117.762 millions de francs) ; compte tenu de la minoration de certaines dépenses dans la loi de finances initiale, le Gouvernement a estimé nécessaire, pour maintenir ce taux, d'avoir recours à la stérilisation de crédits importants.

Dans une telle perspective, la loi de finances rectificative est essentiellement utilisée, outre les ajustements indispensables, à régulariser, à travers les annulations massives, des dispositions que le Gouvernement n'avait pas entendu présenter initialement au Parlement ; elle lui permet même de prendre le contre-pied de mesures qu'il s'était engagé à financer : l'annulation, pour des motifs autres que d'abondants reports, des crédits destinés soit au financement de l'allocation aux adultes handicapés soit à la majoration des rentes viagères, en offre des exemples.

C'est dire qu'à travers cette évolution critiquable, le vote de la loi de finances initiale conduit, de plus en plus, le Parlement à donner un chèque en blanc au Gouvernement et à se priver, lui-même, des prérogatives que lui reconnaît la Constitution.

ANNULATIONS DES DOTATIONS INSCRITES AU BUDGET DE 1983

(En millions de francs.)

Budgets	Total des annulations (Arrêtés des 5 mai et 25 novembre 1983.)				Budgets 1983			
	D.O.	C.P.	Total	A.P.	D.O. + C.P.	Pourcentage	A.P.	Pourcentage
I. — Budgets civils.								
Affaires sociales et Solidarité nationale. Travail, Santé, Emploi :								
I. — Section commune	3,6	20,5	24,1	31,5	1.466,4	1,6	94,6	33,2
II. — Santé. — Solidarité nationale	696,3	18,1	714,4	888	42.360,3	1,7	1.925,4	46,1
III. — Travail. — Emploi	2.007	0,1	2.007,1	0,1	44.546	4,5	365	»
Agriculture	533,1	241,2	774,3	697,4	29.847,1	2,6	2.023,1	34,5
Anciens combattants	8,6	»	8,6	»	24.798,8	»	»	»
Commerce et Artisanat	51	30,2	81,2	44	450,4	18	110	40
Consommation	4,3	0,2	4,5	0,4	275,8	1,6	1,6	25
Culture	187,6	248	436,6	627,1	6.990	6,2	3.598	17,4
D.OM. et T.O.M. :								
I. — Section commune	1,1	»	1,1	»	431,3	0,2	»	»
II. — Départements d'outre-mer	6,6	32,5	39,1	78,8	438,4	8,9	381,7	20,6
III. — Territoires d'outre-mer	»	19,7	19,7	37,6	333	5,9	195,9	19,2
Economie et Finances :								
I. — Charges communes	6.680,5	208,8	6.889,3	377,8	262.628	2,6	15.331,5	2,5
II. — Services économiques et financiers	139,9	3,1	143	10,7	9.862,4	1,4	75,9	14,1
III. — Budget	111,9	19,7	131,6	82,1	16.556,8	0,8	275,4	29,8
Education nationale :								
I. — Enseignement scolaire	1.047,7	456,7	1.504,4	1.002,3	138.607,9	1,1	3.987,5	25,1
II. — Enseignement universitaire	92,3	283	375,3	319,7	17.595,5	2,1	1.468	21,8
Environnement	3,1	76,8	79,9	147,1	761	10,5	573,9	25,6
Intérieur et Décentralisation	74,6	112	186,6	360,3	31.896,9	0,6	3.827,8	9,4
Justice	30,6	35	65,6	145,2	9.328,4	0,7	579,1	25,1
Mer	31	71	102	267,9	6.588	1,5	2.389,1	11,2
Plan et Aménagement du territoire :								
I. — Commissariat général au Plan	2,5	1,5	4	3	107,7	3,7	20	15
II. — Aménagement du territoire	0,2	200,8	201	801,3	1.471,3	13,7	2.619,6	30,6
III. — Economie sociale	0,7	»	0,7	»	11,3	6,2	»	»

Budgets	Total des annulations (Arrêtés des 5 mai et 25 novembre 1963.)				Budget 1963			
	D.O.	C.F.	Total	A.P.	D.O. + C.F.	Pourcentage	A.P.	Pourcentage
Recherche et Industrie :								
I. — Recherche	395,4	633	1.028,4	1.055,5	22.465,1	4,6	9.966,9	10,6
II. — Industrie	476,6	895,3	1.371,9	1.195,7	11.869,7	11,5	4.585,9	26,1
Relations extérieures :								
I. — Services diplomatiques et généraux	58,4	16,5	74,9	53,5	7.847,7	0,9	303,3	17,6
II. — Coopération et Développement	62,7	297,1	359,8	301,9	7.208,5	5	1.413	21,4
Services du Premier ministre :								
I. — Services généraux	310,3	4,9	315,2	7,2	9.712,7	3,2	73,6	9,8
II. — Secrétariat général de la Défense nationale ..	0,1	6,7	6,8	9,1	67,9	10	36,5	24,9
Temps libre :								
I. — Section commune	2,1	2,5	4,6	3,8	258	1,8	15,3	24,8
II. — Loisir social, éducation populaire et activités de pleine nature	2,9	»	2,9	»	251,4	1,1	»	»
III. — Jeunesse et Sports	17,7	37,3	55	98,1	1.691,5	3,2	500,7	19,6
IV. — Tourisme	»	15,7	15,7	30,6	212,1	7,4	113	27,1
Transports :								
I. — Section commune	25,4	16,7	42,1	48,9	1.437,5	2,9	261,9	18,7
II. — Aviation civile	»	615,1	615,1	834,7	5.033,9	12,2	3.220,2	25,9
III. — Transports intérieurs	237,7	631,7	869,4	1.613,3	40.023,6	2,2	8.657,7	18,6
V. — Météorologie	1,5	7,8	9,3	19,5	554,5	1,7	83,8	23,3
Urbanisme et Logement	725,8	619,2	1.345	846,1	38.668	3,5	25.148,2	3,3
Totaux (I)	14.030,8	5.880,6	19.911,4	12.040,2	794.682	2,5	94.223	12,8
II. — Budgets militaires.								
Section commune	398,4	26,5	424,9	33,1	»	»	»	»
Section Air	62	3,8	65,8	3,8	»	»	»	»
Section Gendarmerie	»	41	41	»	»	»	»	»
Total (II)	460,4	71,3	531,7	36,9	»	»	»	»
Totaux (I + II)	14.491,2	5.951,9	20.443,1	12.077,1	»	»	»	»

EXAMEN DES ARTICLES

PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

Article premier.

Modification de l'article 35 de la loi de finances pour 1983.

Texte proposé initialement par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale.

—

Le paragraphe 1-2 de l'article 35 de la loi de finances pour 1983 (loi n° 82-1126 du 29 décembre 1982) est ainsi modifié :

« Pour 1983, la dotation spéciale instituée par l'article L. 234-19-2 du Code des communes est fixée à 2.146 millions de francs. »

**Texte proposé
par votre Commission**

—

Conforme.

Commentaires. — L'objet de cet article est de fixer à 2.146 millions de francs le montant exact pour 1983 de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs créés par l'article L. 234-19-2 du Code des communes.

Il convient à cet égard de rappeler que l'article 94 de la loi du 2 mars 1982 a institué, à compter du 1^{er} janvier 1982, une dotation spéciale attribuée par l'Etat aux communes afin de compenser progressivement la charge qu'elles supportent pour le logement des instituteurs.

Cette dotation qui représentait pour cette première année le tiers des frais supportés par les communes, et dont le montant global

de 650 millions de francs était inscrit au budget de l'Education nationale, devait être, pour chaque département, le résultat du produit du nombre des instituteurs exerçant dans les écoles publiques des communes par le tiers du montant annuel moyen des indemnités représentatives de logement effectivement versées par les communes du département. La dotation était ensuite répartie entre les communes du département proportionnellement au nombre des instituteurs logés par chaque commune ou qui reçoivent d'elles une indemnité de logement.

En 1983, l'indemnisation des communes n'obéit plus aux mêmes règles, à la suite de la double évolution de la législation qui assure la prise en charge par l'Etat de ces frais au moyen d'une dotation spéciale comprise dans la dotation globale de fonctionnement et de la réglementation applicable aux frais de logement des instituteurs par les communes.

a) *L'évolution législative.*

Tout d'abord, il faut relever que l'Etat a pris totalement en charge le logement des instituteurs dès 1983 : toutefois, la dotation budgétaire inscrite dans la loi de finances initiale qui cette année était de 2.106 millions de francs se présente désormais sous la forme d'une dotation spéciale au sein de la dotation globale de fonctionnement (D.G.F.). Créée par l'article 35 de la loi de finances pour 1983, elle « évolue chaque année comme la D.G.F. » et « est répartie par le Comité des finances locales proportionnellement au nombre des instituteurs exerçant dans les écoles publiques, qui sont logés par chaque commune ou qui reçoivent d'elles une indemnité de logement ».

Ainsi, le système de répartition de ladite dotation diffère sensiblement de celui de 1982 puisqu'il n'est plus fait référence à la moyenne départementale, toutes les communes devant percevoir une même somme forfaitaire par instituteur logé ou indemnisé. Elle est calculée en divisant la dotation spéciale par le *nombre de bénéficiaires* du droit au logement. La dotation inscrite au budget de 1983 a été déterminée sur la base des catégories d'instituteurs bénéficiant d'un droit au logement en application de la réglementation en vigueur.

b) *L'évolution réglementaire.*

La détermination du nombre des ayants droit au logement dépendait néanmoins de l'appréciation de ce droit par les communes pour certaines catégories d'instituteurs dont les fonctions résultaient d'une nouvelle organisation de l'enseignement au niveau local (ins-

tituteurs affectés aux fonctions de remplacement, d'aide psychopédagogique, de formation pédagogique).

Pour uniformiser ces pratiques au niveau national, le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 a précisé la nature des fonctions pour lesquelles le droit au logement devait être étendu.

Lors de la présentation du projet de décret au Comité des finances locales, le 24 février 1983, celui-ci a émis un avis défavorable à l'extension du droit au logement à de nouvelles catégories d'enseignants (chargés de remplacements, de la formation pédagogique, ou assurant des fonctions d'aide psychopédagogique). Le Comité a estimé devoir s'en tenir à la lettre des lois de 1886 et 1889 qui obligent les communes à fournir un logement aux seuls instituteurs titulaires attachés aux écoles publiques en l'absence de compensation financière. Après la publication du décret, le Gouvernement a décidé de maintenir le chiffre annoncé pour l'indemnité allouée par instituteur, soit 8.350 F en majorant la compensation à concurrence des besoins nouveaux créés par l'extension aux nouvelles catégories de bénéficiaires.

L'estimation du montant de cette compensation était initialement de 17 millions de francs, elle a été révisée et portée dans le présent projet à 40 millions de francs.

Votre commission des Finances n'a pas émis un avis défavorable sur cet article après avoir entendu M. Descours Desacres qui a fait état de la position du Comité des finances locales et M. Maurice Schumann qui s'est interrogé sur le caractère suffisant de l'estimation proposée.

Article 2.

**Fixation du taux de prélèvement sur les recettes de l'Etat
au titre de la dotation globale de fonctionnement.**

**Texte proposé initialement par le Gouver-
nement et adopté par l'Assemblée
nationale.**

—

Le taux de prélèvement, fixé à 16,737 %
du produit net prévisionnel de la taxe sur
la valeur ajoutée par l'article 36 de la loi
de finances pour 1983 (n° 82-1126 du
29 décembre 1982), est fixé à 16,748 %.

**Texte proposé
par votre Commission**

—

Conforme.

Commentaires. — Cet article fixe le taux de prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement à 16,748 %.

L'article 38 de la loi de finances pour 1979 a fixé le montant du prélèvement sur les recettes en vue du versement aux collectivités locales de la dotation globale de fonctionnement à 16,45 % du produit net prévisionnel de la T.V.A. Il a prévu également qu'un taux nouveau doit être fixé à l'occasion de toute modification de la législation sur la T.V.A. afin d'obtenir le même produit que celui attendu antérieurement à cette modification de la législation.

Toutefois, une première entorse à cette règle a été observée à la suite de la création par préciput de la dotation spéciale relative au logement des instituteurs : en effet, compte tenu de cette disposition nouvelle et de certaines modifications propres à la T.V.A., l'article 36 de la loi de finances de 1983 a relevé le taux du prélèvement, en le portant alors à 16,737 %.

Dans cette même optique, la majoration de 40 millions de francs du montant des crédits de la dotation globale de fonctionnement prévue à l'article premier du présent projet de loi conduit à une modification du taux du prélèvement qui passe donc de 16,737 % du produit net prévisionnel de la taxe sur la valeur ajoutée à 16,748 %.

Ajoutons que la majoration de 40 millions de francs au titre de 1983 est supérieure de 23 millions à l'évaluation révisée ayant servi de base au calcul du taux de prélèvement pour 1984.

Votre commission des Finances n'a pas émis un avis défavorable sur cet article.

Article 3.

**Prorogation des dispositions de l'article 24 de la loi n° 75-1242
du 27 décembre 1975 relatives à la Nouvelle-Calédonie.**

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement**

Est approuvé l'avenant en date du 28 juin 1983, passé entre l'Etat et le territoire de la Nouvelle-Calédonie, prorogeant jusqu'au 31 décembre 1983 le protocole du 21 juillet 1975 relatif à la stabilisation des recettes fiscales en provenance de la métallurgie des minerais du nickel en Nouvelle-Calédonie.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget est autorisé à accorder au territoire de la Nouvelle-Calédonie, jusqu'au 31 décembre 1983, des avances tendant à garantir ce territoire contre les pertes éventuelles de recettes résultant de l'application de la réforme fiscale instituée par les délibérations n° 184 et 185 de l'assemblée territoriale, en date des 9 et 10 juillet 1975.

Ces avances sont consenties dans les conditions prévues par le protocole conclu entre l'Etat et le territoire le 21 juillet 1975 et modifié par l'avenant en date du 28 juin 1983.

**Texte proposé
par votre Commission**

Conforme.

Commentaires. — Le présent article tend à faire approuver l'avenant passé le 28 juin 1983 entre l'Etat et le territoire de la Nouvelle-Calédonie qui proroge d'un an jusqu'à la fin de cette année 1983 le protocole du 28 juillet 1975 relatif à la stabilisation des recettes fiscales en provenance de la métallurgie des minerais du nickel en Nouvelle-Calédonie.

L'économie néo-calédonienne est étroitement dépendante du nickel et s'est donc ressentie du marasme qui atteint le marché mondial de ce métal depuis quelques années. Pour aider le territoire à faire face aux difficultés réelles que connaissent les économies marquées par une monoproduction en déclin, l'Etat lui a apporté son aide, en partie sous forme de garantie de ressources et, de façon plus large, au moyen de diverses subventions ou prises en charge.

A la demande du Gouvernement, le territoire de la Nouvelle-Calédonie a modifié, en 1975, le régime fiscal des entreprises exerçant en Nouvelle-Calédonie les activités relevant de la métallurgie des minerais, notamment du minerai de nickel.

Cette réforme visait à assujettir les entreprises métallurgiques et minières à un impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et à exonérer celles-ci des droits de sortie et de diverses impositions

territoriales connexes perçues sur la valeur de leurs importations et de leurs exportations. En compensation de cette exonération, un prélèvement complémentaire était institué : il est égal à la différence entre un montant de référence et les B.I.C. Le montant de référence est égal à la somme des données suivantes : 15 % de la valeur des exportations des minerais et un certain pourcentage, variable, de la valeur des exportations des produits sidérurgiques. Ce pourcentage qui était de 6,5 en 1975 et a été réduit d'un point par an pour se stabiliser à fixer à 3,0 en 1979.

La nouvelle fiscalité votée en 1975 par le territoire était cependant subordonnée à la mise en place d'une Caisse de stabilisation des recettes provenant des activités de la métallurgie des minerais dont le but est de garantir au territoire un niveau minimal de recettes fiscales provenant des activités des entreprises minières.

La garantie de ressources est assurée par l'Etat : il y a abondement de la Caisse de stabilisation par l'Etat lorsque les impôts et prélèvements payés par les entreprises sidérurgiques au titre d'une année sont inférieurs à une somme qu'auraient dû acquitter lesdites sociétés dans le cadre du régime fiscal antérieur à 1975. Cette somme représentant la garantie de ressources du territoire est calculée sur les bases suivantes :

- droits d'entrée et de sortie en vigueur jusqu'en 1975 ;
- volume des produits exportés en 1975 (70.000 tonnes de produits métallurgiques et 750.000 tonnes de minerais) ;
- valeur desdits produits exprimés en francs C.F.P. de l'année correspondante à celle du paiement de la garantie.

La garantie de ressources prend la forme d'avances de l'Etat au territoire, versées à la Caisse de stabilisation des recettes fiscales du nickel. Depuis 1976, le montant des avances n'a cessé de croître pour atteindre l'estimation de 220 millions de francs en 1983.

Au total, c'est plus de 1.106 millions de francs qui auront été versés au territoire à ce titre en sept ans.

Ces avances n'ont jamais fait l'objet de remboursement, ni de paiement d'intérêts.

La mauvaise conjoncture traversée par le secteur du nickel n'a jamais permis l'application de la clause du protocole stipulant que l'excédent des recettes du territoire (résultant du nouveau régime fiscal) par rapport au montant de référence serait reversé à la Caisse de stabilisation pour servir au remboursement des avances précédemment consenties.

Il serait souhaitable que la situation structurellement déficitaire de la ligne du compte d'avances soit apurée, soit sous la forme d'une

consolidation de l'avance en prêt, soit par transfert du solde au découvert du Trésor lorsqu'il sera mis fin au système actuel.

Cette garantie annuelle de ressources, fondée sur un protocole signé le 21 juillet 1975 entre l'Etat et le territoire, avait été accordée jusqu'à la fin de l'année 1982 : il est proposé de proroger jusqu'au 31 décembre 1983 son application dans l'attente d'une modification qui prenne en compte les données les plus récentes de l'activité du secteur économique en cause et l'évolution générale du contexte financier, à la suite notamment de l'instauration de l'impôt sur le revenu dans le territoire créé le 11 janvier 1982.

L'Assemblée nationale a retenu une nouvelle rédaction de l'article précisant la portée exacte des dispositions proposées.

Il est également précisé qu'un article additionnel introduit par le Gouvernement dans le projet de loi de finances pour 1984 en première lecture au Sénat et voté par ce dernier autorise le ministre des Finances à accorder des avances au territoire au cours de l'année 1984 dans le cadre d'un nouveau protocole.

Votre commission des Finances ne s'est pas montrée défavorable à cet article.

Article
Equilibre

Texte proposé initialement par le Gouvernement

L'ajustement des recettes tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et le supplé-
ment de charges du budget de l'Etat pour 1983 sont fixés ainsi qu'il suit :

(En millions de francs.)

	Ressources		Dépenses ordinaires civiles	Dépenses civiles en capital	Dépenses militaires	Total des Dépenses à caractère définitif	Plafond des charges à caractère temporaire	Solde
A. — Opérations à caractère définitif								
<i>Budget général</i>								
Ressources brutes	— 10.922	Dépenses brutes ..	+ 1.075					
A déduire : Remboursements et dégrèvements d'impôts ..	— 3.560	A déduire : Remboursements et dégrèvements d'impôts	— 3.560					
Ressources nettes	— 14.482	Dépenses nettes ..	— 2.485	— 2.176	+ 750	— 3.911		
<i>Budgets annexes</i>								
Postes et Télécommunications ..	— 2.694		— 1.381	— 1.313		— 2.694		
Imprimerie nationale	+ 28		+ 23	+ 5		+ 28		
Légion d'honneur	+ 10			+ 10		+ 10		
Excédent des charges définitives								— 10.571
B. — Opérations à caractère temporaire								
<i>Comptes spéciaux du Trésor</i>								
Comptes de prêts :								
F.D.E.S.							— 2.000	
Autres prêts							— 5.050	
Comptes d'avances :								
Avances aux collectivités et établissements publics, terri- toires, établissements et Etats d'outre-mer							— 2.580	
Totaux B							— 9.630	
Excédent des charges temporaires								+ 9.630
Excédent net des charges								— 941

4.

général.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Sans modification.

Texte proposé par votre Commission

	Dépenses civiles en capital	Dépenses militaires
Dépenses nettes ...	— 2.174	+ 748

Conforme.

Commentaires. — Le présent article traduit l'incidence sur l'équilibre prévisionnel du budget de 1983 :

— de l'estimation des recettes, révisée en fonction des hypothèses actualisées pour 1983 ;

— des dispositions du présent projet de loi et des arrêtés d'annulation publiés depuis le début de l'année, et notamment ceux du 5 mai et 25 novembre 1983.

Le tableau ci-après permet de discerner par grandes catégories de dépenses et compte tenu de la distinction entre les opérations définitives et les opérations temporaires, les modifications successives apportées à la loi de finances initiale par les arrêtés d'annulation ainsi que par le présent projet.

Outre le tableau, qui fait apparaître les suppléments de ressources et de charges prévus dans le présent projet et le nouvel équilibre général qui en résulte, un état A annexé au projet de collectif budgétaire, fournit le détail des ajustements par ligne de recettes comparable dans sa forme, à celui annexé à la loi de finances initiale. La même procédure vaut pour les budgets annexes et les comptes spéciaux du Trésor.

L'Assemblée nationale a adopté deux amendements concernant les articles 6 et 7 et tendant à transférer 2 millions de crédits du budget de la Défense à celui des Relations extérieures en vue d'assurer une meilleure protection de l'ambassade de France à Beyrouth. Ces amendements ne modifient pas l'équilibre général prévu à l'article 4.

Votre commission des Finances n'a pas émis un avis défavorable sur cet article.

	Loi de finances initiale	Arrêtés d'annulations	Modifications liées au collectif			Total des modifications	Situation après collectif
			Ouvertures	Annulations	Net		
<i>Opérations définitives.</i>							
Charges							
Dépenses ordinaires civiles (nettes de remboursement)	648.432	— 2.293	+ 11.543	— 11.735	— 192	— 2.485	645.947
Dépenses civiles en capital	75.323	— 3.763	+ 3.704	— 2.117	+ 1.587	— 2.176	73.147
Dépenses militaires	158.866	»	+ 1.282	— 532	+ 750	+ 750	159.616
Solde des comptes d'affectation spéciale	— 237	»	»	»	»	»	— 237
Total des charges	882.384	— 6.056	+ 16.529	— 14.384 (*)	+ 2.145	— 3.911	878.473
Ressources nettes	767.275	»	»	»	— 14.482	— 14.482	752.793
Solde des opérations définitives	— 115.109	+ 6.056	»	»	— 16.627	— 10.571	— 125.680
<i>Opérations temporaires.</i>							
Charges	115.203	— 50	+ 620	— 400	+ 220	+ 170	115.373
Ressources	112.550	»	»	»	+ 9.800	+ 9.800	122.350
Solde des opérations temporaires	— 2.653	+ 50	»	»	+ 9.580	+ 9.630	+ 6.977
Solde général	— 117.762	+ 6.106	»	»	— 7.047	— 941	— 118.703

(*) L'arrêté d'annulation lié au présent projet s'élève à 14.388 millions de francs. Toutefois, certaines de ces annulations portent sur des crédits reportés d'années antérieures (3 millions de francs en D.O. et 1 million en C.P.). Ces 4 millions de francs sont donc déduits de l'équilibre.

DEUXIÈME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNÉE 1983

A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

I. — Budget général.

Article 5.

Dépenses ordinaires des services civils. — Ouvertures.

Texte proposé initialement par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale.

Texte proposé par votre Commission

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1983, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 15.102.952.829 F conformément à la répartition, par titre et par ministère, qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Conforme.

Article 6.

Dépenses en capital des services civils. — Ouvertures.

Texte proposé initialement par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre Commission
<p>Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1983, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 3.136.468.927 F et de 3.703.512.437 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi.</p>	<p>Il est ouvert... ... sommes de 3.138.468.927 F et de 3.705.512.437 F présente loi.</p>	<p>Conforme.</p>

Commentaires. — Ces deux articles récapitulent les ouvertures de crédits afférentes aux dépenses ordinaires et aux dépenses en capital prévues en faveur d'un certain nombre de ministères civils.

Il convient de faire figurer, au regard de ces ouvertures les annulations intervenues et de présenter quelques remarques générales sur la gestion de ces dotations.

1° *Les ouvertures.*

Les ouvertures, regroupées par titres, atteignent les montants suivants :

		(En millions de francs.)
	— <i>Titre I</i>	9.162,7
	— <i>Titre III</i>	2.263,7
I. — Dépenses ordinaires	— <i>Titre IV</i>	3.676,5
	Total I	15.102,9

	— Titre V :	
	● autorisations de programme	2.275,6 »
	● crédits de paiement	» 2.324,3
II. — Dépenses en capital	— Titre VI :	
	● autorisations de programme	862,9 »
	● crédits de paiement	» 1.381,2
	Total II	3.138,5 3.705,5
	Total général (I + II) ..	3.138,5 18.808,4

2° *Les annulations.*

En contrepartie, un arrêté du 25 novembre 1983 procède à l'annulation sur les budgets civils :

- de 3.557 millions de francs en autorisations de programme ;
- de 14.384 millions de francs en crédits de paiement.

Ces annulations s'ajoutent à celles déjà opérées par un arrêté du 5 mai 1983 pour un montant :

- de 8.519,9 millions de francs en autorisations de programme ;
- de 6.055,2 millions de francs en crédits de paiement.

Ainsi, au total, auront été annulés :

- 12.076,9 millions de francs d'autorisations de programme, soit 12,8 % des inscriptions figurant en loi de finances initiale ;
- 20.443,2 millions de francs de crédits de paiement, soit 2,8 % de ceux inscrits en loi de finances initiale.

Nous n'examinerons, au niveau de chaque département ministériel concerné, parmi ces dotations supplémentaires et les annulations de crédits décidées par l'arrêté du 25 novembre précité, que celles appelant des observations ou des explications particulières.

3° *Des remarques générales.*

Il paraît nécessaire de souligner de façon globale :

— la permanence d'ajustements en collectif correspondant à des *remboursements des administrations* au bénéfice des P.T.T. et de l'Imprimerie nationale ;

— *les retards pris par la plupart des administrations dans les opérations de titularisation des agents contractuels et auxiliaires* ;

— *la multiplication des « taxations d'office »* dont font l'objet les ministères au titre d'opérations exceptionnelles ;

— *l'importance du volume des crédits annulés* tant en équipement (chap. V et VI) que sur les interventions publiques du titre IV.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE

1° *Les ouvertures.*

Les crédits supplémentaires demandés au titre du ministère des Affaires sociales et de la Solidarité nationale s'élèvent :

— *pour les dépenses ordinaires, à 2.295,5 millions de francs, soit :*

- pour la section commune : 34,7 millions de francs,
- pour la section santé-solidarité nationale : 2.258,3 millions de francs,
- pour la section travail-emploi : 2,5 millions de francs ;

— *pour les dépenses en capital, à 0,15 million de francs d'autorisations de programme (section commune) et 200 millions de francs de crédits de paiement (santé).*

a) *Les dépenses ordinaires.*

Au titre des dépenses ordinaires, *les principales ouvertures proposées concernent la section Santé-Solidarité nationale* et notamment :

— *l'aide sociale* : la dotation du chapitre 46-21 est majorée de 1.829 millions de francs (soit 9,6 % de la dotation initiale), somme qui correspond à l'insuffisance constatée au titre des crédits destinés au remboursement des dépenses d'aide sociale des collectivités

locales. Celle-ci est la conséquence d'une importante augmentation du nombre des bénéficiaires.

Prise en compte dans les bases ayant servi au calcul du transfert effectué en direction des collectivités locales, l'existence d'une telle insuffisance ne manque pas d'être inquiétante.

En effet, à partir de 1984, les collectivités locales vont avoir à faire face à des dépenses dont le montant évoluera plus rapidement que les recettes transférées, en raison de l'augmentation inéluctable du montant des bénéficiaires, liée à la dégradation de l'activité économique ;

— *le fonctionnement des services départementaux d'aide sociale et des C.O.T.O.R.E.P.* : l'abondement de la dotation du chapitre 46-21 à hauteur de 81,76 millions de francs permettra de faire face à l'insuffisance de crédits constatée au titre du remboursement des frais de fonctionnement des services départementaux d'aide sociale ;

— *les interventions de l'Etat en faveur des travailleurs migrants* : le crédit de 336 millions de francs inscrit au chapitre 47-81 est destiné au financement des allocations d'aide au retour des travailleurs algériens et de l'aide transitoire au logement des immigrés.

Dans le cadre de l'accord franco-algérien de 1980, plusieurs mesures ont été décidées pour faciliter la réinsertion en Algérie de la communauté algérienne émigrée : allocation-retour, aide à la formation professionnelle, frais de voyage, construction de centres, prêts, aide à la création de P.M.I.

On précisera que le coût unitaire de l'aide au retour est de 16.150 F.

b) *Les dépenses en capital.*

Les crédits de paiement complémentaires demandés au titre des chapitres 66-11 « Subvention d'équipement sanitaire » et 66-20 « Subvention d'équipement social » du budget de la Santé et de la Solidarité nationale, soit 200 millions de francs, sont destinés à pallier les insuffisances constatées au regard des *opérations en cours*, notamment celles intéressant la transformation des hospices.

2° **Les annulations.**

Outre 502,3 millions de francs d'autorisations de programme dont :

- 2,2 millions de francs au titre de la Section commune ;

- 500 millions de francs au titre de la section Santé - Solidarité nationale ;
- 0,15 million de francs au titre de la section Travail - Emploi, sont *annulés 2.276,9 millions de francs de crédits de paiement dont* :
 - 5,4 millions de francs au titre de la Section commune ;
 - 264,4 millions de francs au titre de la section Santé - Solidarité nationale ;
 - 2.007,1 millions de francs au titre de la section Travail - Emploi.

Sont plus particulièrement affectées :

— *la section Santé - Solidarité nationale*, pour laquelle :

- 17,4 millions de francs sont annulés au titre III (écrêtement des fonds de roulement de plusieurs établissements publics) ;
- 237 millions de francs sont annulés au titre IV dont 105 millions au titre du remboursement aux organismes de sécurité sociale des dépenses afférentes à l'I.V.G. (les dépenses sont très inférieures aux prévisions, de nombreuses personnes ne souhaitant pas se faire connaître et nombre d'établissements hospitaliers étant en retard pour transmettre les informations utiles), et 111,2 millions au titre des subventions à divers régimes de protection sociale (excédents constatés au regard de la Caisse des mines et du régime de Polynésie).

— *la section Travail - Emploi*, au titre de laquelle est notamment annulé 1 milliard de francs sur le Fonds national de l'emploi (F.N.E.) en raison des excédents constatés sur l'ensemble des dotations du chapitre 44-74.

Votre commission des Finances, qui a maintes fois dénoncé cette situation, enregistre avec satisfaction la décision ainsi prise par les pouvoirs publics.

Par ailleurs, 993 millions de francs sont annulés sur le Fonds national de chômage, correspondant au remboursement par l'U.N.E.D.I.C. d'un « trop-perçu » au titre de l'année 1982.

On soulignera qu'en ce qui concerne les deux premières sections, *ces annulations viennent s'ajouter à celles réalisées dans le cadre de l'arrêté du 5 mai 1983, à savoir* :

— pour la Section commune : 29,3 millions de francs d'autorisations de programme et 18,7 millions de francs de crédits de paiement ;

— pour la section Santé - Solidarité nationale : 388 millions de francs d'autorisations de programme et 450 millions de francs de crédits de paiement.

Ainsi, pour le seul budget de la Santé et de la Solidarité nationale, se sont 888 millions de francs d'autorisations de programme qui auront été annulés, soit 46 % de celles inscrites dans la loi de finances pour 1983, et 714,4 millions de francs de crédits de paiement, soit 1,7 % de ceux initialement ouverts pour 1983.

AGRICULTURE

1° Les ouvertures.

Les crédits supplémentaires demandés au titre du ministère de l'Agriculture s'élèvent :

- pour les dépenses ordinaires à 158,5 millions de francs,
- pour les dépenses en capital à 17,3 millions de francs en autorisations de programme et en crédits de paiement.

L'essentiel de l'abondement prévu par le présent projet, soit 17,1 millions de francs en autorisations de programme et 137,6 millions de francs en crédits de paiement, correspond à l'assujettissement des activités de l'Office national des forêts à la taxe à la valeur ajoutée.

Par ailleurs, un crédit supplémentaire de 6 millions de francs est inscrit au titre du chapitre 44-55 « Valorisation de la production agricole - Orientation des productions ».

Enfin, 12,8 millions de francs sont inscrits au chapitre 44-80 « Amélioration du cadre de vie et aménagement de l'espace rural ». Il s'agit d'un ajustement aux besoins liés à la réforme foncière en Guadeloupe.

2° Les annulations.

L'arrêté d'annulation du 25 novembre 1983 se traduit par l'annulation de 191,9 millions de francs d'autorisations de programme et 261,9 millions de francs de crédits de paiement.

Les titres III et IV font l'objet d'une annulation de 150 millions de francs, qui affecte plus particulièrement :

- le chapitre 44-54 « Valorisation de la production agricole - Subventions économiques » : l'annulation de 133,2 millions de francs opérée concerne le F.O.R.M.A. et l'O.N.I.V.I.T. (prélèvements sur les fonds de roulement) ;

— *le chapitre 46-32 « Protection sociale en agriculture »* : l'annulation de 13,3 millions de francs intéresse le régime des accidents du travail qui présentait des excédents.

Au titre VI, les annulations s'élèvent à 191,9 millions de francs en autorisations de programme et 111,8 millions de francs en crédits de paiement. Sont particulièrement affectés :

— *le chapitre 61-40 « Adaptation de l'appareil de production agricole »*. Les annulations, qui portent sur 132,7 millions de francs en autorisations de programme et 22,3 millions de francs en crédits de paiement, concernent la mécanisation agricole et le financement des actions foncières.

Si l'on ajoute les annulations opérées en mai 1983, ce sont, au total, 265,4 millions de francs d'autorisations de programme (soit 50 % des autorisations de programme inscrites en 1983) et 55,4 millions de francs de crédits de paiement qui auront été concernés.

— *le chapitre 61-56 « Equipement de stockage et conditionnement - Abattoirs publics »*. Sont annulés 35,4 millions de francs de crédits de paiement.

Au total, ce sont 44,3 millions de francs d'autorisations de programme et 44,4 millions de francs de crédits de paiement qui auront été annulés en 1983, soit 25 % des autorisations de programme et 41 % des crédits de paiement.

— *le chapitre 61-61 « Développement de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles et alimentaires - Produits des pêches maritimes »*. Le secteur agro-alimentaire, déjà affecté par des annulations en mai dernier (116 millions de francs en autorisations de programme et 28 millions de francs en crédits de paiement) est à nouveau concerné. Ce sont 15 millions de francs qui sont annulés en autorisations de programme et en crédits de paiement au titre de la P.O.A.

— *le chapitre 61-80 « Amélioration du cadre de vie et aménagement rural »*. Les annulations proposées, soit 13,6 millions de francs en autorisations de programme et 33 millions de francs en crédits de paiement concernent les dotations affectées à l'eau et à l'assainissement.

L'arrêté du 5 mai 1983 comportait déjà des annulations sur ce chapitre : 13 millions de francs en autorisations de programme et 3,5 millions de francs en crédits de paiement.

On déplorera qu'une nouvelle fois, ce soient les investissements productifs qui soit pénalisés alors que la modernisation de notre agriculture est un impératif vital pour les années à venir.

ANCIENS COMBATTANTS

1° Les ouvertures.

Les crédits supplémentaires demandés au titre du secrétariat d'Etat aux Anciens combattants s'élèvent, pour les dépenses ordinaires, à 11,3 millions de francs.

Les crédits de paiement supplémentaires concernent uniquement les moyens des services (titre III). Dans le cadre de l'étalement des titularisations des agents non titulaires (administration centrale, services extérieurs), 6,1 millions de francs sont demandés.

D'autre part, 2,7 millions de francs sont destinés à l'achat de matériels et fichiers pour l'installation à Val-de-Fontenay, suite au transfert des locaux de Bercy.

On notera, enfin, une demande supplémentaire de 1,73 million de francs à titre de remboursement aux P.T.T.

2° Les annulations.

L'arrêté du 25 novembre 1983 se traduit par l'annulation de 6,15 millions de francs sur le titre III, 8,65 millions de francs sur le titre IV.

Les titres III et IV font l'objet d'une annulation de 14,8 millions de francs qui affecte plus particulièrement les chapitres suivants :

— 31-01 : Administration centrale ;

— 31-21 : Services extérieurs.

L'annulation porte sur 6,1 millions de francs et concerne la rémunération principale des deux services, corrélativement à la demande de crédits susvisés :

— 46-28 : 2,5 millions de francs sur la ligne « appareillage des mutilés ».

COMMERCE ET ARTISANAT

1° Les ouvertures.

Les crédits supplémentaires demandés au titre du ministère du Commerce et de l'Artisanat s'élèvent à 520.000 F pour les dépenses ordinaires et n'appellent pas d'observations particulières.

2° Les annulations.

L'arrêté du 25 novembre 1983 se traduit par l'annulation de 16,5 millions de francs d'autorisations de programme et de 66 millions de francs de crédits de paiement. Sont principalement concernés :

— le chapitre 44-06 « Mesures en faveur de l'emploi dans l'artisanat » au titre duquel 50 millions de francs de crédits de paiement sont annulés. Il s'agit d'un nouveau régime d'aide qui n'a pas encore atteint sa vitesse de croisière et, de ce fait, la consommation des crédits est inférieure aux prévisions. Un effet de report risque de se produire sur l'exercice 1984 ;

— le chapitre 64-00 « Primes et indemnités d'équipement et de décentralisation ». L'annulation de 15,5 millions de francs de crédits en autorisations de programme et en crédits de paiement concerne la prime d'installation et la prime de développement artisanal, supprimées à la fin de l'année 1982. Au titre de l'année 1983, le Ministère n'a dû faire face qu'à l'apurement des demandes en instance.

CONSOMMATION

1° Les ouvertures.

Les crédits supplémentaires demandés au titre du secrétariat d'Etat chargé de la Consommation s'élèvent à 1,2 million de francs en dépenses ordinaires.

L'abondement prévu dans le présent projet, soit 1,2 million de francs, est destiné à renforcer les moyens des services. Réparties entre différents chapitres du titre III, ces dotations complémentaires n'appellent pas de commentaires particuliers.

2° Les annulations.

L'arrêté du 25 novembre 1983 se traduit par *l'annulation de 4,03 millions de francs sur les titres III et IV.*

Le titre III fait l'objet d'une annulation de 3,8 millions de francs. La principale mesure affecte le chapitre 37-01 « Actions spécifique dans le domaine de la consommation », pour un montant de 2,96 millions de francs, afin de gager les crédits complémentaires accordés en cours d'exercice.

CULTURE

1° Les ouvertures.

Les crédits supplémentaires demandés au titre du ministère de la Culture s'élèvent :

- *pour les dépenses ordinaires, à 22,35 millions de francs ;*
- *pour les dépenses en capital, à 40,6 millions de francs en autorisations de programme et 44,1 millions de francs en crédits de paiement.*

a) *Les dépenses ordinaires.*

L'essentiel de l'abondement prévu par le présent projet, soit 19,24 millions de francs, est destiné aux trois chapitres 31-65, 31-90 et 31-94 qui concernent les rémunérations des personnels d'activité. Cette inscription traduit le retard pris dans la titularisation des agents contractuels et vacataires des catégories C et D.

b) *Les dépenses en capital.*

Nous retiendrons essentiellement, la majoration de 35,6 millions de francs en autorisations de programme et en crédits de paiement figurant au chapitre 56-20 au titre de travaux d'équipement effectués sur les monuments historiques.

2° Les annulations.

L'arrêté du 25 novembre 1983 se traduit par l'annulation de 27 millions de francs d'autorisations de programme et de 201,6 millions de francs de crédits de paiement.

Le titre III fait l'objet d'une annulation de 55,7 millions de francs de crédits de paiement sur les chapitres afférents aux rémunérations principales et indemnités (annulation corrélative au retard pris dans la titularisation des vacataires et contractuels) ainsi que sur les autres dépenses de fonctionnement (matériel, études, entretien).

Les annulations effectuées sur le titre IV à hauteur de 131,9 millions de francs concernent le développement culturel (80,8 millions de francs), le patrimoine écrit et documentaire (11,8 millions de francs), le patrimoine muséographique et les arts plastiques (11 millions de francs), les spectacles (10,7 millions de francs), ainsi que les commandes artistiques et les achats d'œuvres d'art (14,9 millions de francs).

Elles sont réalisées au titre :

— d'opérations de régularisation de programmes interministériels ;

— du fonds de régulation budgétaire ;

— de l'exercice d'économies mené au mois de novembre dernier qui se traduit par l'annulation des dossiers n'ayant pas encore fait l'objet d'engagement.

Au titre VI, les annulations portent sur le patrimoine écrit et documentaire (autorisation de programme : — 6 millions de francs ; crédits de paiement : — 3 millions de francs) et sur les spectacles (autorisation de programme : — 20 millions de francs ; crédits de paiement : — 10 millions de francs) ; elles ont été réalisées dans le cadre de l'exercice d'économies précité.

On rappellera que ces deux dernières dotations ont déjà fait l'objet d'annulations en mai 1983, soit :

— chapitre 66-10 « Patrimoine écrit et documentaire » : 20 millions de francs en autorisations de programme et 30 millions de francs en crédits de paiement ;

— chapitre 66-40 « Spectacles » : 57 millions de francs en autorisations de programme et 41 millions de francs en crédits de paiement.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

I. — Section commune.

1° Les ouvertures.

Les crédits supplémentaires demandés au titre des départements et territoires d'outre-mer s'élèvent :

— *pour les dépenses ordinaires, à 4,34 millions de francs (dont 4 millions de francs au titre de l'ajustement de la dotation afférente aux frais de déplacement des services extérieurs) ;*

— *pour les dépenses en capital, à 4 millions de francs en autorisations de programme et en crédits de paiement, au titre de la recherche scientifique dans les Terres australes et antarctiques.*

2° Les annulations.

L'arrêté du 25 novembre 1983 se traduit par l'annulation de 340.000 F d'autorisations de programme et de 3,74 millions de francs de crédits de paiement.

ÉCONOMIE ET FINANCES

I. — Charges communes.

1° Les ouvertures.

Les crédits supplémentaires demandés au titre des charges communes s'élèvent :

— *pour les dépenses ordinaires, à 9.742,7 millions de francs ;*

— *pour les dépenses en capital, à 2.123,5 millions de francs en autorisations de programme et en crédits de paiement.*

a) *Les dépenses ordinaires.*

Les ouvertures de crédits intéressent principalement :

— *la dette intérieure*, dette perpétuelle et amortissable : 1.473 millions de francs sont inscrits au titre de la charge d'intérêts de l'emprunt 7 % 1973 (dotation initiale : 2.742 millions de francs) et 1.529,7 millions de francs au titre de la charge d'intérêts de l'emprunt 15,30 % de novembre 1982 ;

— *la dette extérieure* : le crédit supplémentaire de 2.600 millions de francs est destiné au services de l'emprunt international : République française 1982-1992 ;

— *les dépenses en atténuation de recettes* : les deux ajustements réalisés sur les chapitres 15-01 et 15-02, soit respectivement 1.800 millions de francs et 1.760 millions de francs, sont liés à la révision du montant des recettes brutes encaissées au titre des impôts directs (impôt sur les sociétés principalement).

b) *Les dépenses en capital.*

Les crédits supplémentaires correspondent à un abondement en autorisations de programme et en crédits de paiement au fonds de dotation ou au capital des entreprises publiques ou d'économie mixte suivantes :

— sociétés de radio et de télévision : 92,9 millions de francs en autorisations de programme et en crédits de paiement ;

— Air France : 25 millions de francs en autorisations de programme et en crédits de paiement ;

— Pechiney : 2.000 millions de francs en autorisations de programme et en crédits de paiement ;

— Compagnie forestière du Gabon : 5,5 millions de francs en autorisations de programme et en crédits de paiement.

L'arrêté du 25 novembre 1983 comporte *l'annulation de 259,9 millions de francs d'autorisations de programme et de 6.643,5 millions de francs de crédits de paiement.*

Sur le titre III, sont annulés :

— au chapitre 31-94 « Mesures générales intéressant les agents du secteur public » : 3.210 millions de francs. Cette mesure d'économies traduit le « gel d'emplois » et l'absence de recrutement constatés en 1983 ;

— au chapitre 33-91 « Personnel en activité - Prestations et versements obligatoires » : 1.823 millions de francs. On trouve là les conséquences de l'absence de recrutement, du moindre coût de

la compensation démographique et de l'augmentation de la participation des P.T.T. à ladite compensation.

Sur le titre IV, les annulations portent sur 1.457,5 millions de francs. Celles-ci concernent principalement l'indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer ; la dotation du chapitre 46-91 faisant apparaître d'importants reports de crédits.

Quant aux titres V et VI, l'arrêté porte annulation de 259,9 millions de francs d'autorisations de programme et de 143 millions de francs de crédits de paiement qui vient s'ajouter à celle réalisée dans l'arrêté du 5 mai 1983, à hauteur de 177,8 millions de francs en autorisations de programme et 55,8 millions de francs en crédits de paiement.

Est principalement concerné le chapitre 65-01 « Aide aux villes nouvelles et à l'équipement de base des grands ensembles » sur lequel des crédits sont disponibles.

II. — Services économiques et financiers.

1° Les ouvertures.

Les crédits supplémentaires demandés s'élèvent :

- pour les dépenses ordinaires, à 10,4 millions de francs ;
- pour les dépenses en capital, à 14,5 millions de francs en autorisations de programme et 67,4 millions de francs en crédits de paiement.

a) *Les dépenses ordinaires.*

En dehors des ajustements aux besoins de dotations afférentes au matériel et au fonctionnement des services, l'abondement concerne pour l'essentiel la participation de la France aux expositions internationales de la Nouvelle-Orléans et de Tsukuba (3,5 millions de francs).

b) *Les dépenses en capital.*

Les abondements concernent deux opérations « exceptionnelles » :

- la dernière tranche de construction de l'ambassade de France à Washington ;
- l'installation des chambres régionales des comptes.

2° Les annulations.

L'arrêté du 25 novembre porte *annulation de 104 millions de francs qui n'appelle pas d'observations particulières.*

III. — Budget.

1° Les ouvertures.

Les crédits supplémentaires inscrits s'élèvent :

- *pour les dépenses ordinaires, à 171,5 millions de francs ;*
- *pour les dépenses en capital, à 176,4 millions de francs en crédits de paiement.*

Ces ouvertures n'appellent aucune observation particulière.

2° Les annulations.

Les annulations figurant dans l'arrêté du 25 novembre 1983 s'élèvent à *6 millions de francs en autorisations de programme et à 111,9 millions de francs en crédits de paiement.*

Elles intéressent principalement :

— les numérations des personnels d'activité. Il s'agissait de gager l'ouverture de crédits de vacation destinés à permettre de payer le personnel temporaire recruté pour faire face aux travaux d'assiette et de recouvrement nécessités par les impôts exceptionnels mis en place en 1983 ;

— l'A.N.I.F.O.M., en raison de l'extinction progressive du contentieux concernant les rapatriés.

ÉDUCATION NATIONALE

1° Les ouvertures.

Les crédits supplémentaires demandés pour le ministère de l'Éducation nationale s'élèvent :

- *pour les dépenses ordinaires, à :*
 - *1.267,3 millions de francs au titre de l'enseignement scolaire,*
 - *72 millions de francs au titre de l'enseignement universitaire ;*

— pour les dépenses en capital, à 3,9 millions de francs en autorisations de programme et en crédits de paiement au titre de l'enseignement universitaire.

a) *Les dépenses ordinaires.*

a-1) L'enseignement scolaire.

Les crédits supplémentaires demandés sur le titre III, soit 1.267,4 millions de francs, concernent :

— *les rémunérations d'activité*, à hauteur de 1.205 millions de francs. Cette inscription traduit pour une large part le retard pris dans la titularisation des agents contractuels et vacataires des catégories C et D. Par ailleurs, elle correspond à l'ajustement aux besoins des crédits de remplacement des professeurs malades ;

— *le matériel et le fonctionnement des services*, à hauteur de 27 millions de francs. Il s'agit principalement d'ajustement aux besoins de dotations faisant l'objet d'une « remise à niveau » en 1984.

— *les dépenses de stages et d'examens* à hauteur de 35,2 millions de francs. Il s'agit, d'une part, de faire face à une augmentation des dépenses de concours et d'examens liée aux nouvelles modalités d'acquisition des diplômes de l'enseignement technique (par unités capitalisables) ; d'autre part, de financer les stages intéressant les professeurs qui vont assurer la formation des jeunes âgés de seize à dix-huit ans ou de dix-huit à vingt-cinq ans.

a-2) L'enseignement universitaire.

Les crédits supplémentaires demandés sur le titre III, soit 72 millions de francs, correspondent également à l'ajustement des rémunérations des auxiliaires en instance de titularisation.

b) *Les dépenses en capital.*

Le crédit supplémentaire de 3,9 millions de francs en autorisations de programme et en crédits de paiement demandé sur le chapitre 56-12 « Enseignement supérieur - Recherche » correspond à la participation du C.N.R.S. à des équipements universitaires de laboratoires associés.

2° Les annulations.

Simultanément, sont *annulés* pour l'enseignement scolaire, 349,5 millions de francs d'autorisations de programme et 1.131,5 millions de francs de crédits de paiement.

En ce qui concerne l'enseignement universitaire, les autorisations de programme annulées s'élèvent à 99,5 millions de francs et les crédits de paiement, à 178,8 millions de francs.

a) *L'enseignement scolaire.*

Le *titre III* fait l'objet d'une annulation de 907 millions de francs sur les chapitres afférents aux rémunérations principales, corrélativement aux ouvertures opérées au titre de la rémunération des contractuels, en raison du retard pris dans les opérations de titularisation.

Le *titre IV* enregistre une annulation de 101,7 millions de francs dont l'essentiel (100 millions de francs) concerne le chapitre 43-01 « Etablissements d'enseignement privé sous contrat - Rémunération des personnels enseignants ». Il est tenu compte des excédents constatés au titre de la dotation affectée au paiement des retraites des maîtres qui choisissent — comme ils en ont le droit — de partir à la retraite à soixante-cinq ans.

Les annulations relatives aux *titres V et VI*, soit 349,5 millions de francs en autorisations de programme et 122,7 millions de francs en crédits de paiement, sont réalisées dans le cadre de l'exercice d'économies mené en novembre dernier.

On soulignera que les chapitres concernés, à savoir 56-01, 56-33, 56-35, 66-31, 66-33 et 66-93, ont déjà fait l'objet d'annulations importantes en mai 1983, à hauteur de 858 millions de francs en autorisation de programme et 280 millions de francs en crédits de paiement.

Ainsi sur ces chapitres d'équipement, ce sont 1.207 millions de francs d'autorisations de programme qui auront été annulés en 1983, soit 33 % des dotations initialement inscrites.

b) *L'enseignement universitaire.*

Les annulations figurant au titre III, soit 91,5 millions de francs, sont justifiées par le même motif que celui exposé ci-dessus pour l'enseignement scolaire.

Quant à celles réalisées sur les dotations des chapitres V et VI, à savoir 99,5 millions de francs en autorisations de programme et 87,2 millions de francs en crédits de paiement, elles affectent plus particulièrement les subventions d'équipement à la recherche universitaire, notamment les « soutiens de programmes ».

Ce chapitre 66-71 avait déjà fait l'objet d'une annulation de 90 millions de francs en autorisations de programme et en crédits de paiement dans le cadre de l'arrêté du 5 mai précité.

ENVIRONNEMENT

Le budget du ministère de l'Environnement ne comporte *aucune ouverture de crédits supplémentaires*.

En revanche, l'arrêté du 25 novembre 1983 se traduit, en ce qui le concerne, par *l'annulation de 24,7 millions de francs en autorisations de programme et de 14,8 millions de francs en crédits de paiement*.

Se trouve plus particulièrement concerné le chapitre 67-10 « Prévention des pollutions : subventions d'équipement pour la protection de l'environnement et la gestion des eaux » : 20 millions de francs d'autorisations de programme et 10 millions de francs de crédits de paiement bloqués dans le fonds de régulation budgétaire sont définitivement annulés.

Ce chapitre, ainsi que le Fonds d'intervention pour la qualité de la vie (chap. 65-50), a déjà fait l'objet d'annulation en mai dernier, respectivement 22,6 et 32,7 millions de francs en autorisations de programme, 11,3 et 18,7 millions de francs en crédits de paiement.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

1° Les ouvertures.

Les crédits supplémentaires demandés au titre du ministère de l'Intérieur s'élèvent à :

— *pour les dépenses ordinaires, à 40,2 millions de francs ;*

— *pour les dépenses en capital, à 135,2 millions de francs d'autorisations de programme et 145,2 millions de francs de crédits de paiement.*

a) *Les dépenses ordinaires.*

Les ouvertures de crédits, d'un montant de 40,2 millions de francs, sont essentiellement des ajustements de dotations aux besoins (Imprimerie nationale, élection à la Sécurité sociale, élections prud'homales, feux de forêts, tribunaux administratifs).

b) *Les dépenses en capital.*

Les ouvertures de crédits demandés (145,2 millions de francs en crédits de paiement) correspondent, pour l'essentiel (100 millions de francs), à abonder la dotation globale d'équipement, dont une étude attentive a démontré qu'elle se traduirait pour les collectivités par une perte pour les départements par rapport aux dotations moyennes des trois années précédant la globalisation de 17,1 %.

Les autres dotations portent sur les travaux divers d'intérêt local et la maintenance du groupement aérien de sécurité civile.

2° **Les annulations.**

L'arrêté du 25 novembre 1983 a annulé également 135,8 millions de francs en autorisations de programme et 85,8 millions de francs en crédits de paiement (dont 32,5 millions de francs au titre des dépenses ordinaires). Rappelons que l'arrêté du 5 mai 1983 a supprimé 224,5 millions de francs en autorisations de programme et 100,7 millions de francs en crédits de paiement (dont 42 au titre des dépenses ordinaires).

a) *Les dépenses ordinaires.*

Les annulations (32,5 millions de francs) portent essentiellement sur les dépenses de fonctionnement de la police (28 millions de francs) et les subventions de caractère obligatoire pour les collectivités locales (4,5 millions de francs).

b) *Les dépenses en capital.*

Les annulations s'élèvent à 53,2 millions de francs, Elles concernent essentiellement :

— les investissements directs de l'Etat, sur l'équipement du ministère de l'Intérieur (84,4 millions de francs en autorisations de programme et 17,3 millions de francs en crédits de paiement) ;

— les subventions aux collectivités locales sur le F.S.I.R. : voirie locale — réseau national déclassé : 46,4 millions de francs en autorisations de programme et 1,3 million de francs en crédits de paiement, et les réseaux urbains : — 20 millions de francs en crédits de paiement.

JUSTICE

1° Les ouvertures.

Les crédits supplémentaires demandés au titre du ministère de la Justice s'élèvent à :

- 64,2 millions de francs au titre des dépenses ordinaires ;
- 621.500 F au titre des dépenses en capital (montant identique en autorisations de programme).

a) *Les dépenses ordinaires.*

Les ouvertures de crédits concernent :

— pour 35,7 millions de francs, les crédits de matériel des services pénitentiaires et d'entretien des détenus : elles s'expliquent par l'accroissement de la population pénale ;

— pour 15,7 millions de francs, l'entretien et la rééducation des mineurs et jeunes majeurs pris en charge par l'éducation surveillée. Cette majoration s'explique pour l'essentiel par le remboursement des prix de journée des établissements privés.

b) *Les dépenses en capital.*

Au titre des *ouvertures de crédits*, ne figure qu'une dotation de 621.500 F en autorisations de programme comme en crédits de paiement destinée à faire face aux dégâts occasionnés par le cyclone Veena à Papeete sur le logement de fonction du palais de justice.

2° Les annulations.

L'arrêté du 25 novembre 1983 se traduit par l'annulation de 25,6 millions de francs sur les titres III et IV, de 13,4 millions de francs en autorisations de programme et 621.500 F en crédits de paiement sur le titre V, faisant suite aux annulations opérées par l'arrêté du 5 mai 1983 pour un montant de 5,01 millions de francs en dépenses ordinaires et 34,39 millions de francs en dépenses en capital (crédits de paiement).

a) *Les dépenses ordinaires.*

Les annulations s'élèvent à 30,6 millions de francs. Elles concernent pour leur plus grande partie :

— la réforme de l'organisation judiciaire (chap. 37-92).

Ce chapitre enregistre une annulation de crédits à hauteur de 4,3 millions de francs. Il doit, par ailleurs, être noté que ce chapitre avait déjà diminué en loi de finances initiale de 7,2 % (— 11,1 millions de francs) par rapport aux crédits de 1982. Ces annulations s'expliquent par l'importance des reports de crédits qui affectent traditionnellement ce chapitre. Même après ces annulations, des crédits 1983 seront reportés sur 1984.

— les subventions aux collectivités locales pour les services judiciaires.

Ces annulations, d'un montant total de 25 millions de francs au chapitre 41-11, réduisent de 3,4 % la dotation initiale qui était de 720 millions de francs.

Elles s'expliquent par le fait que les besoins réels, qui ne sont connus qu'après publication des comptes administratifs des collectivités locales (pour le budget 1983, ceux de 1982)), se sont avérés inférieurs aux dotations inscrites.

b) *Les dépenses en capital.*

Les annulations de crédits sont importantes et ont été réalisées pour la quasi-totalité par l'arrêté du 5 mai 1983.

Elles portent pour leur plus grande part :

— sur l'équipement des établissements pénitentiaires (chapitre 57-20) : 89,15 millions de francs en autorisations de programme (soit une diminution de 25 % de la dotation initiale de 1983) et 22,7 millions de francs en crédits de paiement (soit une réduction de 10,3 % de la dotation initiale de 1983) sont ainsi supprimés.

On peut s'interroger sur l'opportunité de ces annulations de crédits et sur leur ampleur, dans la mesure où la surpopulation des établissements carcéraux, bien loin de diminuer, est, au contraire, en progression et lorsque l'on connaît la vétusté du parc immobilier ;

— sur les subventions aux collectivités locales pour l'équipement des bâtiments judiciaires (chap. 67-10).

Les dotations initiales sont diminuées de 23,9 millions de francs en autorisations de programme (— 24,5 %) et de 3 millions de francs en crédits de paiement (— 4,8 %).

Ces dernières annulations n'ont d'autre justification que la rigueur budgétaire des temps.

MER

1° Les ouvertures.

Les crédits supplémentaires demandés au titre du secrétariat d'Etat chargé de la Mer s'élèvent :

- pour les dépenses ordinaires, à 13,4 millions de francs ;
- pour les dépenses en capital, à 501 millions de francs d'autorisations de programme et 650 millions de francs de crédits de paiement.

a) *Les dépenses ordinaires.*

En ce domaine, la principale mesure, soit 11,4 millions de francs, concerne le chapitre 34-93 « Remboursements à diverses administrations ». Cet ajustement doit permettre d'apurer la dette constatée à la fin de 1982 et de financer une partie des dépenses engagées au titre de 1983.

Notons également une dotation complémentaire de 1,4 million de francs en faveur du chapitre 35-34 « Ports maritimes - Entretien et exploitation », traduisant l'inscription au budget de la Mer des crédits relatifs à la maintenance du dragage du port de Bayonne, antérieurement gérés par le ministère de l'Urbanisme et du Logement.

b) *Les dépenses en capital.*

L'essentiel de l'abondement prévu à ce titre est destiné au chapitre 64-35 « Equipement naval - Interventions ». A cet égard, 650 millions de francs en crédits de paiement assureront le financement des divers régimes de garantie de prix pour les commandes de navire en cours d'exécution et 500 millions de francs en autorisations de programme sont demandés pour tenir compte des commandes nouvelles.

2° Les annulations.

L'arrêté du 25 novembre 1983 se traduit par l'annulation de 6,76 millions de francs sur les titres III et IV, de 17 millions de francs en autorisations de programme et 9 millions de francs en crédits de paiement sur le titre V.

a) *Les dépenses ordinaires.*

Les titres III et IV font l'objet d'une annulation de 6,7 millions de francs, affectant plus particulièrement le chapitre 45-35 « Flotte de commerce - Subventions ». En effet, en l'absence de nouveau contrat d'entreprise fixant la participation de l'Etat aux charges de la Compagnie générale maritime, il est proposé de réduire de 6 millions de francs la subvention initialement accordée à cette société.

b) *Les dépenses en capital.*

Les mesures d'économies budgétaires se traduisent par la suppression de 17 millions de francs en autorisations de programme et 9 millions de francs en crédits de paiement sur le titre V.

Ces annulations affectent :

— le chapitre 53-30 « Ports maritimes et protection du littoral » pour 12 millions de francs en autorisations de programme et 4 millions de francs en crédits de paiement ;

— le chapitre 53-32 « Police maritimes et signalisation maritime » pour 5 millions de francs en autorisations de programme et crédits de paiement.

Ces deux derniers chapitres avaient d'ailleurs fait l'objet d'annulations, par arrêté du 5 mai 1983, pour un montant global de 179,7 millions de francs en autorisations de programme et 37 millions de francs en crédits de paiement.

PLAN ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

1° Les ouvertures.

Les crédits supplémentaires demandés au titre du Plan et de l'Aménagement du territoire s'élèvent :

— pour le Commissariat général au Plan, à 1,4 million de francs en dépenses ordinaires ;

— pour l'Aménagement du territoire, à 3,8 millions de francs en dépenses ordinaires et en crédits de paiement.

a) *Le Commissariat général au Plan.*

Les ouvertures de crédits correspondent à l'ajustement aux besoins des dotations de personnel contractuel en raison du retard pris dans les opérations de titularisation, ainsi qu'à celui des crédits de matériel et de fonctionnement des services.

b) *L'aménagement du territoire.*

L'essentiel de l'abondement prévu par le présent projet, soit 3,7 millions de francs, est destiné à permettre l'ajustement de la dotation afférente à la remise en état de la voirie des cités minières.

2° Les annulations.

D'un montant égal à 164,3 millions de francs en autorisations de programme et 44,4 millions de francs en crédits de paiement, elles concernent principalement le chapitre 64-00 « Aides à la localisation d'activités créatrices d'emploi ».

A ce titre, 150 millions de francs d'autorisations de programme sont annulés dans le cadre de l'exercice d'économies mené en novembre 1983 et 7 millions de francs au titre des villes nouvelles. Quant aux crédits de paiement, les annulations s'élèvent respectivement à 34,7 et 2,8 millions de francs.

Quant à l'annulation figurant au titre du F.I.A.T. (6,8 millions de francs en autorisations de programme et en crédits de paiement), elle est destinée à gager l'opération « jeunes volontaires ».

RECHERCHE ET INDUSTRIE

I. — Recherche.

1° Les ouvertures.

Les crédits supplémentaires demandés s'élèvent :

— pour les dépenses ordinaires, à 2 millions de francs ;

— pour les dépenses en capital, à 48 millions de francs en autorisations de programme et en crédits de paiement.

— L'abondement prévu au *chapitre 44-04* « Agence nationale de valorisation de la recherche (A.N.V.A.R.) », soit 2 millions de francs, représente une contribution aux frais de fonctionnement du Fonds industriel de modernisation ;

— *Quant aux dépenses en capital*, l'essentiel de l'abondement prévu par le présent projet, soit 38,5 millions de francs en autorisations de programme et en crédits de paiement, concerne le chapitre 66-00 « Centre national d'études spatiales ». Il s'agit de la contribution du ministère aux programmes spatiaux.

2° Les annulations.

Sont annulés 132,5 millions de francs d'autorisations de programme et 370 millions de francs de crédits de paiement.

Le titre III fait l'objet d'une annulation de 345,4 millions de francs qui recouvre, pour l'ensemble des dotations concernées, deux opérations distinctes :

- l'écrêtement des fonds de roulement supérieurs à un mois ;
- le gage fourni pour permettre le déblocage des autorisations de programme et crédits de paiement se trouvant disponibles dans le fonds de régulation budgétaire.

En ce qui concerne les *titres V et VI*, les annulations, qui s'élèvent à 132,5 millions de francs en autorisations de programme et 24,7 millions de francs en crédits de paiement, concernent principalement :

— l'agence française pour la maîtrise de l'énergie : il s'agissait de fournir ce que l'on appelle un « gage européen », la dépense française en cette matière ayant dépassé le seuil conventionnel ;

— le Fonds de la recherche et de la technologie et l'Agence de l'informatique : outre les annulations faites au titre du fonds de régulation, il s'agit de la fourniture d'un gage en contrepartie d'ouvertures de crédits réalisées au bénéfice de l'I.N.R.I.A.

A ces sommes, il convient d'ajouter le montant des annulations figurant dans l'arrêté du 5 mai 1983, soit 923 millions de francs en autorisations de programme et 658,3 millions de francs en crédits de paiement.

Au total, sur l'ensemble de l'année 1983, ce sont 11 % des autorisations de programme inscrites initialement et 4,6 % des crédits de paiement qui auront été annulés.

II. — Industrie.

1° Les ouvertures.

Les crédits supplémentaires demandés s'élèvent :

— pour les dépenses ordinaires, à 21,1 millions de francs ;

— pour les dépenses en capital, à 24,4 millions de francs en autorisations de programme et en crédits de paiement.

La majorité des crédits supplémentaires demandés, soit 24,4 millions de francs en autorisations de programme et 38 millions de francs en crédits de paiement, correspond au coût financier du déménagement de la Direction générale de l'industrie, dont les services sont regroupés dans une nouvelle implantation (rue Guersant, dans le dix-septième arrondissement).

2° Les annulations.

L'arrêté du 25 novembre 1983 se traduit par l'annulation de 80,1 millions de francs sur les titres III et IV, 460,4 millions de francs d'autorisations de programme et 434,4 millions de francs en crédits de paiement sur les titres V et VI.

Les titres III et IV font l'objet d'une annulation de 80,2 millions de francs qui affecte plus particulièrement le chapitre 45-12 « Subvention aux Houillères nationales ».

Cette annulation est compensée par un prélèvement sur la taxe spéciale pour régulariser le cours des produits pétroliers.

Au titre V, 67,8 millions de francs en autorisations de programme et 67,3 millions de francs en crédits de paiement sont annulés, essentiellement sur le chapitre 54-92 « Participations industrielles ». Cette mesure est la conséquence des incertitudes qui pèsent sur l'avenir de l'I.D.I.

Enfin, font l'objet d'annulation au titre VI, 392,6 millions de francs d'autorisations de programme et 367,2 millions de francs de crédits de paiement. Deux dotations sont principalement affectées, le chapitre 64-32 « Actions de politique industrielle » et le chapitre 64-96 « Informatique et électronique ». Dans les deux cas, il s'agit d'annulations de crédits non utilisés ; les inscriptions figurant dans la loi de finances initiale ayant été calculées trop largement.

Il convient d'ajouter à ces sommes le montant des annulations opérées après l'arrêté du 5 mai 1983, à savoir 735,2 millions de francs en autorisations de programme et 857,2 millions de francs en crédits de paiement.

Au total, sur l'ensemble de l'année 1983, ce sont 23 % des autorisations de programme inscrites initialement et 13,8 % des crédits de paiement qui auront été annulés.

RELATIONS EXTÉRIEURES

I. — Services diplomatiques et généraux.

1° Les ouvertures.

Les crédits supplémentaires demandés au titre du ministère des Relations extérieures s'élèvent :

— pour les dépenses ordinaires, à 29,7 millions de francs ;

— pour les dépenses en capital, à 41,3 millions de francs en autorisations de programme et 37,9 millions de francs en crédits de paiement.

a) *Les dépenses ordinaires.*

Deux chapitres sont plus particulièrement concernés :

— le chapitre 34-11 sur lequel figurent les frais de déplacement des services à l'étranger : l'abondement s'élève à 12,9 millions de francs, soit 8,9 % de la dotation initiale ;

— le chapitre 42-31 qui concerne la participation de la France à des dépenses internationales (contributions obligatoires) : le crédit supplémentaire demandé, soit 14,9 millions de francs, correspond au solde des contributions dues à l'UNESCO et à la FINUL.

b) *Les dépenses en capital.*

Les crédits complémentaires demandés, en autorisations de programme et en crédits de paiement, intéressent :

— La réalisation du projet de construction de l'ambassade de France à Washington à hauteur de 39,3 millions de francs en autorisations de programme et 12,9 millions de francs en crédits de paiement.

On rappellera que le financement de cette opération s'appuie principalement sur les participations des ministères des Relations extérieures et de l'Economie et des Finances.

Le coût total de l'opération, qui devrait s'achever au début de l'année 1984, avait été évalué à 298,7 millions de francs en autorisations de programme et crédits de paiement.

Tous les crédits ouverts jusqu'à présent l'ont été en loi de finances rectificative.

— La construction du centre émetteur de Kourou, en Guyane, à hauteur de 24,2 millions de francs en crédits de paiement.

2° Les annulations.

L'arrêté du 25 novembre 1983 prévoit l'annulation de 33,6 millions de francs au titre de ce département ministériel.

Ces annulations qui concernent essentiellement les interventions de l'Etat portent principalement sur :

- l'enseignement élémentaire et secondaire à l'étranger (— 12,9 millions de francs) ;
- les échanges culturels (— 4,4 millions de francs) ;
- la formation et l'assistance technique dans le domaine militaire (— 5,6 millions de francs).

II. — Coopération et développement.

1° Les ouvertures.

Les crédits supplémentaires demandés s'élèvent :

- *pour les dépenses ordinaires, à 360,45 millions de francs ;*
- *pour les dépenses en capital, à 5,5 millions de francs, tant en autorisations de programme qu'en crédits de paiement.*

a) Les dépenses ordinaires.

La quasi-totalité de l'abondement prévu par le présent projet, soit 360 millions de francs, est destiné au chapitre 41-42 « Coopération technique militaire ».

b) *Les dépenses en capital.*

Les actions de coopération avec le Liban nécessitent une dotation supplémentaire de 5,5 millions de francs en autorisations de programme et en crédits de paiement.

2° Les annulations.

L'arrêté d'annulation du 25 novembre 1983 a supprimé 294 millions de francs d'autorisations de programme et 294,6 millions de francs en crédits de paiement, essentiellement au titre de la subvention au fonds d'aide et de coopération (— 290 millions de francs en autorisations de programme et en crédits de paiement).

SERVICES DU PREMIER MINISTRE

I. — **Services généraux.**

1° Les ouvertures.

Les crédits supplémentaires demandés au titre des services généraux s'élèvent à 104,5 millions de francs en *dépenses ordinaires*. L'essentiel de l'abondement (89 millions de francs) concerne la subvention au budget annexe des journaux officiels. Il s'agit, par ce complément de subvention, de compenser la différence entre le prix de revient des publications et leur prix de vente qui n'a pas fait l'objet d'une revalorisation assez forte.

2° Les annulations.

Les annulations de crédits d'un montant égal à 2,5 millions de francs en autorisations de programme et à 108,3 millions de francs en crédits de paiement concernent principalement les remboursements de l'Etat au service de la redevance (chap. 46-81).

TRANSPORTS

1° Les ouvertures.

I. — Section commune.

Les crédits supplémentaires demandés s'élèvent à 13 millions de francs dont 12,8 millions de francs de subventions aux organismes de recherche (en crédits de paiement).

II. — Les transports intérieurs.

a) *Les dépenses ordinaires.*

Les ouvertures demandées s'élèvent à 228,7 millions de francs. L'essentiel de ces crédits (207 millions de francs) est destiné à abonder la subvention à la S.N.C.F. à des titres divers :

— application du contrat d'entreprise pour 1982 (45 millions de francs) ;

— réseau ferré Corse (4 millions de francs) ;

— dessertes régionales (3 millions de francs) ;

— compensation pour tarif réduit de marchandises (60 millions de francs) ;

— charges de retraites de la S.N.C.F. en 1981 et 1982 (95 millions de francs).

Les autres ajustements concernent :

— l'aide à la batellerie (navigation rhénane) (10 millions de francs) ;

— les subventions pour les chaussées de Paris (2,3 millions de francs) ;

— l'informatisation des services d'études techniques (6,5 millions de francs) ;

— les crédits à la caisse autonome de retraite complémentaire et de prévoyance des transports (3 millions de francs).

b) Les dépenses en capital.

Elles ne bénéficient que d'un ajustement d'un million de francs tant en autorisations de programme qu'en crédits de paiement destiné à régulariser des opérations.

Au total, les ouvertures pour les transports intérieurs sont de 229,7 millions de francs en crédits de paiement et d'un million de francs en autorisations de programme.

2° Les annulations.

L'arrêté du 25 novembre 1983 a annulé :

- à la section commune : 18,75 millions de francs d'autorisations de programme ;
- à la section transports intérieurs : 367,3 millions d'autorisations de programme et 230,3 millions de francs de crédits de paiement.

Les annulations correspondent à la mise en œuvre du plan de rigueur dont le dispositif prévoyait la diminution des autorisations de programme de 25 % et des crédits de paiement de 10 % sur les opérations d'investissement (voirie, F.S.I.R. et subventions d'investissement à la R.A.T.P. et à la S.N.C.F.).

TEMPS LIBRE

I. — Section commune.

**II. — Loisir social, éducation populaire
et activités de pleine nature.**

III. — Jeunesse et Sports.

1° Les ouvertures.

Les crédits supplémentaires demandés au titre du ministère du Temps libre s'élèvent à 11,96 millions de francs en dépenses ordinaires.

Pour la section commune, il est proposé une dotation complémentaire de 2,16 millions de francs, répartie entre les différents chapitres du titre III. Cette mesure n'appelle pas de commentaires particuliers.

La section « Loisir social, éducation populaire et activités de pleine nature » bénéficie d'un abondement de 1,6 million de francs destiné au chapitre 31-94 « Rémunération d'auxiliaires ». Ces moyens ne font que traduire la nouvelle répartition du personnel entre les différentes sections du ministère.

Pour la même raison, le projet de budget prévoit un crédit complémentaire de 8,2 millions de francs en faveur du chapitre 31-51 « Rémunérations principales » de la section Jeunesse et Sports.

Précisions toutefois que ces deux dernières mesures ont pour contrepartie une annulation de crédits à hauteur de 9,8 millions.

2° Les annulations.

L'arrêté du 25 novembre 1983 se traduit par *l'annulation de 34,6 millions de francs de crédits de paiement et 63 millions de francs d'autorisations de programme.*

Les titres III et IV font l'objet d'annulations de crédits pour un montant global de 15,6 millions de francs. Les principales mesures concernent la section Jeunesse et Sports, pour les chapitres suivants :

— 31-94 « Rémunérations d'auxiliaires » pour 9,2 millions de francs, en contrepartie des mesures de répartition des crédits de personnels ;

— 36-41 « Institut national du Sport et de l'Education populaire » pour 1,5 million de francs, traduisant une réduction du fonds de roulement de cet établissement national ;

— 43-20 « Actions en faveur de la jeunesse, des activités, socio-éducatives et des centres de vacances », pour 1,6 million afin de gager une partie des nouvelles ouvertures de crédits.

Sur le titre VI, une modification affecte le chapitre 66-50 « Jeunesse et sports - Subvention d'équipement aux collectivités locales ». En effet, 63 millions de francs en autorisations de programme et 19 millions de francs en crédits de paiement sont définitivement annulés, après avoir été « gelés » dans le cadre du Fonds de régulation budgétaire.

IV. — Tourisme.

1° Les ouvertures.

Les crédits supplémentaires demandés s'élèvent :

- pour les dépenses ordinaires, à 19 millions de francs ;
- pour les dépenses en capital, à 200.000 F en autorisations de programme et en crédits de paiement.

L'essentiel de l'abondement concerne le financement des actions de promotion touristique arrêtées dans le cadre du plan « Destination France ».

2° Les annulations.

Les annulations de crédit figurant dans l'arrêté du 25 novembre 1983 s'élèvent à 30,5 millions de francs en autorisations de programme et à 15,7 millions de francs en crédits de paiement.

Il s'agit de gager les ouvertures de crédits consenties au titre de la campagne « Destination France » et des bureaux à l'étranger.

URBANISME ET LOGEMENT

Les crédits supplémentaires demandés au titre du ministère de l'Urbanisme et du Logement s'élèvent :

- pour les dépenses ordinaires, à 367,7 millions de francs ;
- pour les dépenses en capital, à 169,7 millions de francs d'autorisations de programme et 313,6 millions de francs de crédits de paiement.

a) Les dépenses ordinaires.

L'essentiel de l'abondement prévu dans le présent projet, soit 324,2 millions de francs, est destiné aux chapitres 31-71 « Personnels à statut spécifique - Rémunérations principales » et 31-94 « Personnels recrutés sur emplois budgétaires vacants » et concerne

l'ajustement aux besoins, compte tenu des retards pris dans la mise en œuvre des mesures de titularisation qui ne s'effectue que de façon progressive.

En outre, des ajustements sont prévus pour les principales dotations suivantes :

— 11,6 millions de francs pour les besoins de financement des cotisations sociales,

— 11,8 millions de francs pour les crédits de fonctionnement de l'I.G.N.,

— 16,5 millions de francs pour les frais judiciaires et réparations civiles.

b) Les dépenses en capital.

Des majorations destinées à des crédits d'études et l'accélération des paiements sont demandées pour un montant de crédits de paiement de 15,2 millions de francs et 104,4 millions de francs au titre du chapitre 55-21 « Urbanisme et paysages - Assistance technique et études : servitudes d'urbanisme » et du chapitre 65-23 « Urbanismes et paysages - Aménagement du cadre de vie urbain et intervention dans les sites, abords et paysages ».

L'accélération des paiements entraîne une demande supplémentaire de crédits égale à 15 millions de francs au titre des acquisitions et travaux réalisés par l'Etat et 69,6 millions de francs au titre des agences d'urbanisme.

Une majoration de 68,5 millions de francs de crédits de paiement et de 120,9 millions de francs d'autorisations de programme est demandée au titre des révisions de prix sur les programmes financés par les anciennes aides, sur le chapitre 65-44 « Construction et amélioration de logements sociaux ».

On notera enfin des majorations concernant, d'une part la dotation d'équipement de l'I.G.N. (21,8 millions de francs en autorisations de programme et en crédits de paiement) destinées à la modernisation de son matériel et la mise en œuvre de la cartographie par ordinateur, lié par satellite, d'autre part, le financement des contrats de politique industrielle (22,7 millions de francs en autorisations de programme et 19 millions de francs en crédits de paiement).

2° Les annulations.

L'arrêté du 25 novembre 1983 se traduit par l'annulation de 585,8 millions de francs sur les titres III et IV et de 311,5 millions de francs d'autorisations de programme et 416,7 millions de francs de crédits de paiement sur le titre VI.

Les titres III et IV font l'objet d'une annulation de crédits de 585,8 millions de francs qui concerne plus particulièrement les chapitres afférents aux rémunérations principales de personnel et autres rétributions (308,3 millions de francs, cette mesure d'annulation étant corrélative à l'augmentation des crédits destinés à l'ajustement des besoins, compte tenu des retards pris dans la mise en œuvre de la titularisation), et la contribution de l'Etat au financement de l'A.P.L. et au F.N.A.L. (227 millions de francs).

Le titre VI fait l'objet d'une annulation de 311,5 millions de francs en autorisations de programme et 416,7 millions de francs en crédits de paiement. On notera plus particulièrement que cette annulation porte plus particulièrement sur le chapitre 65-47 : « Action sur le parc de logements existants » (202 millions de francs d'autorisations de programme, 357,9 millions de francs de crédits de paiement). Ces annulations ont été faites sur les chapitres disposant de crédits non encore engagés, dans le cadre des mesures d'économie générale.

Il convient de noter que deux chapitres ont déjà fait l'objet d'annulations importantes dans l'arrêté du 5 mai 1983.

— Chapitre 46-40 « Contribution de l'Etat au financement de l'A.P.L. et au F.N.A.L. » (140 millions de francs) ;

— Chapitre 65-47 « Action sur le parc de logements existants » (177 millions de francs d'autorisations de programme ; 80,5 millions de francs de crédits de paiement).

Votre commission des Finances n'a pas émis un avis défavorable sur les articles 5 et 6.

Article 7.

Dépenses ordinaires des services militaires. — Ouvertures.

Texte proposé initialement par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre Commission
Il est ouvert au ministre de la Défense, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1983, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 219.856.000 F et de 995.326.000 F.	Il est ouvert... 995.326.000 F.	Conforme.

Article 8.

Dépenses en capital des services militaires. — Ouvertures.

Texte proposé initialement par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale.

Il est ouvert au ministre de la Défense, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1983, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 186.880.000 F et 286.410.000 F.

Texte proposé par votre Commission

Conforme.

Commentaires. — La variation nette des dépenses militaires ordinaires s'établit à + 220 millions de francs en autorisations de programme. La variation nette des dépenses militaires en capital est de + 150 millions de francs pour les autorisations de programme et + 215 millions de francs pour les crédits de paiement.

Ces chiffres particulièrement élevés s'expliquent par la nécessité de financer le surcoût exceptionnel provoqué par l'engagement de nos troupes sur des théâtres d'opérations extérieures.

A. — Les ouvertures et les annulations de crédits.

Les ouvertures d'autorisations de programme portent sur 406,7 millions de francs ; les ouvertures de crédits de paiement sur 1.281,7 millions de francs.

Ces ajustements proviennent pour partie d'annulations d'autorisations de programme (36,8 millions de francs) et de crédits de paiement (531,7 millions de francs) sur divers chapitres du ministère de la Défense et pour une plus grande partie d'ouvertures de crédits « frais » (370 millions de francs d'autorisations de programme et 750 millions de francs de crédits de paiement) (cf. tableau ci-joint).

Les annulations ont porté essentiellement sur la section commune pour un total de 424,9 millions de francs pour les crédits de paiement (chapitres de R.C.S. essentiellement) et de 33,1 millions de francs pour les autorisations de programme (Délégation générale pour l'armement : chapitre 51-71 « Recherches et développements » — 19,1 millions de francs soit 0,21 % du total des autorisations de

programme de ce chapitre et chapitre 52-71 « Investissements techniques et industriels », soit 0,30 % du total des autorisations de programme du chapitre).

Les ouvertures au titre III profitent surtout aux trois sections « Air », « Terre » et « Marine », qui supportent le poids de notre engagement extérieur (100 % des autorisations de programme et 96,5 % des crédits de paiement).

Pour le titre V les ouvertures se répartissent sur les cinq sections.

DÉPENSES MILITAIRES

(En milliers de francs.)

	Ouvertures		Annulations	
	A.P.	C.P.	A.P.	C.P.
<i>Titre III.</i>				
— Section commune	»	21.405	»	398.426
— Section air	56.600	218.600	»	62.000
— Section terre	»	457.429	»	»
— Section marine	163.256	284.892	»	»
— Section gendarmerie	»	13.000	»	»
Total	219.856	995.326	»	460.426
<i>Titres V et VI.</i>				
— Section commune	36.880	95.380	33.100	26.500
— Section air	50.000	91.030	3.780	3.780
— Section terre	90.000	90.000	»	»
— Section marine	10.000	10.000	»	»
— Section gendarmerie	»	»	»	41.030
Total	186.880	286.410	36.880	71.310
Total général	406.736	1.281.736	36.880	531.736
<i>Variation nette :</i>	A.P.		C.P.	
Dépenses ordinaires	+ 220		+ 535	
Dépenses en capital	+ 150		+ 215	
Total	+ 370		+ 750	

Toutefois les ouvertures, d'autorisations de programme comme de crédits de paiement, correspondant aux besoins des opérations extérieures ne concernent que les sections « Air », « Terre » et « Marine ».

B. — Le financement des opérations extérieures.

Le financement de ces opérations, selon le projet de loi de finances, s'établit comme suit :

(En millions de francs.)

	Section « Air »		Section « Terre »		Section « Marine »	
	A.P.	C.P.	A.P.	C.P.	A.P.	C.P.
<i>Titre III.</i>						
Rémunérations *	»	143	»	173	»	120,2
Alimentation	»	»	»	88,3	»	»
Matériel et fonctionnement des armes et services .	56,6	75,6	»	196,1	163,2	164,6
Total	56,6	218,6	»	457,4	163,2	284,8
Total titre III	A.P. 219,8		C.P. 960,8			
<i>Titre V.</i>						
— Fabrications de matériels et d'armements .	34	91	90	90	10	10
— Infrastructure logistique, opérationnelle et de stationnement	16	»	»	»	»	»
Total	50	91	90	90	10	10
Total titre V	A.P. 150		C.P. 191			
Total général	A.P. 369,8		C.P. 1.151,8			
Pourcentage du total des ouvertures d'A.P. et C.P.	90,9 %		89,8 %			

* Pour les rémunérations, les crédits indiqués comportent également, pour partie, les ajustements traditionnels hors opérations extérieures.

Votre commission des Finances vous propose d'adopter les articles 7 et 8.

II. — Budgets annexes.

Article 9.

Ouvertures.

Texte proposé initialement par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale.

Texte proposé par votre Commission

Il est ouvert aux ministres, au titre des budgets annexes pour 1983, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 1.609.400.000 F ainsi répartie :

Conforme.

Postes et télécommunications	1.570.300.000 F
Imprimerie nationale .	28.350.000 F
Légion d'honneur	10.750.000 F

Commentaires. — Les ouvertures de crédits supplémentaires demandées au titre du présent article concernent les trois budgets annexes des Postes et Télécommunications, de l'Imprimerie nationale et de la Légion d'honneur.

I. — P.T.T.

1° Les ouvertures.

Les crédits supplémentaires demandés au titre du budget annexe des P.T.T. s'élèvent :

— *pour les dépenses de fonctionnement à 1.436,3 millions de francs ;*

— *pour les dépenses en capital à 185 millions de francs d'autorisations de programme et 1. 570,3 millions de francs de crédits de paiement.*

a) *Les dépenses de fonctionnement.*

Une grande partie des crédits demandés (851,8 millions de francs) concerne les ajustements relatifs aux frais de personnel, dont 707 millions de francs au titre des cotisations sociales et pensions civiles (compensation démographique) et 144,8 millions au titre de la rémunération des auxiliaires en instance de titularisation.

D'autre part, une demande de crédits de 260,5 millions de francs concerne des ajustements aux besoins en travaux et fournitures ainsi que les transports et déplacements.

Enfin, 324 millions de francs sont destinés aux pertes au change imputables aux emprunts libellés en devises étrangères.

b) *Les dépenses en capital.*

Les crédits supplémentaires d'un montant de :

— 185 millions de francs en autorisations de programme sont demandés au titre de l'équipement des télécommunications ;

— 134 millions de francs en crédits de paiement doivent permettre de faire face aux ajustements aux besoins de paiement résultant de l'intervention des sociétés de financement des télécommunications (remboursement de la T.V.A. relative aux paiements de ces sociétés).

2° *Les annulations.*

L'arrêté du 25 novembre 1983 prévoit l'annulation de 2.817,3 millions de francs au titre des dépenses de fonctionnement et 547 millions de francs au titre des dépenses en capital.

La première section (*dépenses de fonctionnement*) fait l'objet d'annulations de crédits qui affectent plus particulièrement :

— pour 488,6 millions de francs, les chapitres concernant les traitements des personnels des services extérieurs, les primes et indemnités diverses, la couverture de mesures diverses en faveur du personnel ;

— les frais financiers (647 millions de francs), (compte tenu de la non-émission de deux emprunts en 1981 et 1982) ;

— les intérêts à servir aux déposants de la C.N.E. (1.676 millions de francs). Cette annulation correspond à la moindre rémunération des livrets A des caisses d'épargne.

La deuxième section (dépenses en capital) concerne :

— le remboursement d'emprunts (473 millions de francs annulés) lié à la non-émission de deux emprunts en 1981 et 1982 ;

— l'équipement de la poste (74 millions de francs en autorisations de programme et crédits de paiement). Ce poste avait déjà fait l'objet d'une annulation de crédits de paiement de 90 millions de francs dans l'arrêté du 5 mai 1983 qui avait également annulé 810 millions de crédits de paiement pour l'équipement des télécommunications.

II. — Imprimerie nationale.

Les crédits supplémentaires demandés au titre du budget annexe de l'Imprimerie nationale s'élèvent :

— pour les dépenses d'exploitation à 23,35 millions de francs ;

— pour les dépenses en capital à 29 millions de francs d'autorisations de programme, et 28,35 millions de francs de crédits de paiement.

Ces dépenses concernent les crédits nécessaires à la réparation des locaux sinistrés par l'incendie du 15 avril 1983 et au remplacement du matériel endommagé.

III. — Légion d'honneur.

En ce qui concerne les dépenses de *fonctionnement*, on doit noter que les annulations et ouvertures de crédits aboutissent à un virement de crédits.

Si l'arrêté du 21 novembre 1983 a annulé pour 750.000 F de crédits au chapitre 61-09 du budget annexe au titre des mesures diverses en faveur des personnels de la Grande chancellerie et de la Maison d'éducation, le présent projet de loi de finances rectificative ouvre un crédit de même montant au chapitre 63-01 de façon à réaliser un ajustement aux besoins des crédits pour les fournitures, travaux et services extérieurs de ces deux maisons.

En ce qui concerne les *dépenses en capital*, des dotations supplémentaires sont demandées pour la construction de l'ensemble scolaire de Saint-Denis (+ 20 millions de francs en autorisations de programme et + 10 millions de francs en crédits de paiement).

Votre commission des Finances n'a pas émis un avis défavorable sur cet article.

B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE

Article 10.

Compte de prêts. — Ouvertures.

Texte proposé initialement par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale.

Il est ouvert au ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, au titre des comptes de prêts et de consolidation pour 1983, des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 400.000.000 F.

Texte proposé par votre Commission

Conforme.

Commentaires. — Cet article prévoit de majorer de 400 millions de francs la dotation du Fonds de développement économique et social (F.D.E.S.) prévue pour l'octroi de prêts participatifs qui serait ainsi portée de 510 millions de francs à 910 millions de francs.

Cependant, cette majoration ne s'accompagne pas d'une augmentation de la dotation globale du F.D.E.S. ; en effet, une annulation de même montant est opérée sur le montant des autres prêts dont la dotation passe ainsi de 490 millions de francs à 90 millions de francs.

Le F.D.E.S. ne voit donc pas son rôle renforcé.

Votre commission des Finances n'a pas émis un avis défavorable sur cet article.

Article 11.

Comptes d'avances. — Ouvertures.

Texte proposé initialement par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale.

Texte proposé par votre Commission

Il est ouvert au ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, au titre des comptes d'avances pour 1983, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 220.000.000 F.

Conforme.

Commentaires. — Cet article prévoit de majorer de 220 millions de francs la dotation — initialement fixée à 250 millions de francs — du compte d'avances 903-55 « Avances aux territoires, établissements et Etats d'outre-mer ».

Cette dotation supplémentaire est destinée à financer les avances au territoire de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 24 de la loi de finances rectificative pour 1975. Aucune dotation n'avait été fixée, en ce qui concerne les avances à ce territoire, dans la loi de finances initiale.

Votre commission des Finances n'a pas émis un avis défavorable sur cet article.

C. — AUTRES DISPOSITIONS

Article 12.

Modification de la répartition, pour l'exercice 1983, du produit de la taxe affectée aux organismes du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision.

Texte proposé initialement par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale.

Texte proposé par votre Commission

Le tableau figurant à l'article 64 de la loi de finances pour 1983 (n° 82-1126 du 29 décembre 1982) est remplacé par le tableau suivant :

Conforme.

	Millions de francs.
Etablissement public de diffusion	286,40
Société Radio-France	1.477,65
Société Télévision française 1 .	741,90
Société Antenne 2	935,60
Société France-Régions 3	1.718,30
Société de radiodiffusion et de télévision pour l'outre-mer ...	349,10
Société française de production et de création audiovisuelle ..	60,20
Institut national de la communication audiovisuelle	4,90
Société Radio-France Internationale	61,35
Total	<u>5.635,40</u>

Commentaires. — Les organismes du service public de l'audiovisuel ont réalisé en 1983 par rapport à leurs budgets primitifs 168,6 millions de francs hors T.V.A., soit 200 millions de francs T.T.C. d'économies résultant notamment de l'incidence financière des départs au titre des contrats de solidarité et de la consommation partielle des provisions constituées pour faire face à d'éventuelles créations d'emplois. Ces réductions permettent de diminuer, à due concurrence, le montant de la redevance à répartir entre eux : ainsi une diminution de 200 millions de francs a été effectuée sur

les crédits budgétaires consacrés à la contribution forfaitaire de l'Etat à la compensation des exonérations de redevance. En effet, alors que l'Etat supportait l'intégralité de cette charge en 1981, il tend à en transférer une part croissante aux organismes de l'audiovisuel en même temps qu'il augmente le nombre des personnes bénéficiant d'exonérations de redevances.

C'est ainsi que, pour 1983, le coût actuel de ces exonérations restant à la charge de ces organismes atteint environ 500 millions de francs.

Votre Commission, tout en approuvant, sur le plan des principes, l'octroi de telles exonérations, a déjà eu l'occasion d'exprimer les réserves que lui inspire le financement de la charge qu'elles entraînent. En effet, leur nature éminemment sociale justifierait qu'elles soient supportées par l'Etat et non par les organismes du service public de l'audiovisuel.

Le présent article fixe la nouvelle répartition du produit de la redevance pour l'exercice 1983 à 5.635,4 millions de francs (contre 5.804 millions de francs initialement prévus, soit une diminution de 168,5 millions de francs correspondant hors taxes au montant de 200 millions de francs susvisé).

Votre commission des Finances n'a pas émis un avis défavorable sur cet article.

TITRE II
DISPOSITIONS PERMANENTES

Article 13.

**Déclaration des revenus des contribuables
soumis à la règle du taux effectif.**

Texte proposé initialement par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale.

Texte proposé
par votre Commission

A l'article 170 du Code général des impôts, il est ajouté un 4 ainsi rédigé :

« 4. — Le contribuable est tenu de déclarer les éléments du revenu global qui, en vertu d'une disposition du présent Code ou d'une convention internationale relative aux doubles impositions ou d'un autre accord international, sont exonérés mais qui doivent être pris en compte pour le calcul de l'impôt applicable aux autres éléments du revenu global. »

Conforme.

Commentaires. — Cet article, en complétant l'article 170 du Code général des impôts, a pour objet de *rendre obligatoire la déclaration des revenus* qui, *bien que non imposables en France, doivent être pris en compte pour l'application de la règle dite du « taux effectif »*.

Par règle du taux effectif, on entend la règle qui, pour ne pas faire échec à la progressivité de l'impôt, se traduit par la prise en compte des revenus non imposables en France pour le calcul du taux d'imposition applicable aux seuls revenus imposables en France.

L'exemple suivant permet de comprendre l'application de cette règle : soit un contribuable disposant de deux parts de quotient familial et dont les revenus nets imposables en France se sont élevés en 1983 à 110.000 F. Il a perçu par ailleurs des revenus fonciers tirés de la location d'un immeuble sis aux Etats-Unis pour un montant

net de 60.000 F, lesquels revenus sont, en vertu de la convention fiscale franco-américaine, exclusivement imposables aux Etats-Unis, mais peuvent être pris en compte par le Trésor français pour appliquer la règle du taux effectif.

L'application de cette règle a pour conséquence que les revenus imposables en France seront taxés, non au taux *marginal* de 35 % (la limite supérieure de la tranche à 35 % pour deux parts est en effet de 111.580 F) mais au taux *marginal* de 40 % puisque son revenu global, y compris les revenus fonciers en provenance des Etats-Unis, atteint 170.000 F soit donc compris dans la tranche à 40 %. En d'autres termes, les revenus imposables à l'étranger ne sont pris en compte que pour calculer le taux d'imposition, lequel n'est ensuite appliqué, et bien évidemment, qu'aux seuls revenus imposables en France.

Cette règle du taux effectif d'application classique dans le droit fiscal international (elle est connue en Belgique sous le nom de « clause de réserve de progressivité ») résulte parfois de la législation fiscale interne de chaque pays (en France, l'article 81-A du Code général des impôts en matière de salaires par exemple), ainsi que de l'application fiscale des conventions de non-double imposition, et notamment celles rédigées sur le modèle type élaboré par le comité fiscal de l'O.C.D.E.

Mais si donc cette obligation existe dans notre droit, en revanche l'obligation de *déclarer* les revenus imposables à l'étranger et soumis à la règle du taux effectif n'est pas expressément prévue. C'est ce qu'a confirmé un arrêt du Conseil d'Etat en date du 15 avril 1983.

C'est pour combler cette lacune que le présent article prévoit de rendre désormais obligatoire la déclaration des revenus qui, bien que non imposables en France, sont soumis à la règle du taux effectif.

Votre commission des Finances n'a pas émis un avis défavorable sur cet article.

Article 13 bis (nouveau).

**Intégration dans les résultats imposables des entreprises
des gains et pertes de change.**

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Les écarts de conversion des devises ainsi que des créances et dettes libellées en monnaies étrangères par rapport aux montants initialement comptabilisés sont déterminés à la clôture de chaque exercice en fonction du dernier cours de change et pris en compte pour la détermination du résultat imposable de l'exercice.

Ces dispositions s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 1983.

**Texte proposé
par votre Commission**

Conforme.

Commentaires. — Cet article additionnel résulte du vote par l'Assemblée nationale en première lecture d'un amendement déposé par le Gouvernement.

Il prévoit que les gains ou les pertes de change résultant des écarts de conversion des devises doivent être pris en compte pour la détermination des résultats imposables des entreprises.

Cet article pourrait surprendre dans la mesure où les pertes ou profits de change sont, d'ores et déjà, pris en compte dans les résultats imposables des entreprises. Cette obligation ne résulte cependant pas d'une disposition légale mais d'une construction jurisprudentielle déjà ancienne.

Or, dans un arrêt en date du 29 juillet 1983, le Conseil d'Etat est récemment revenu sur sa jurisprudence. Il a en effet jugé que les profits résultant des gains de change ayant le caractère de plus-values latentes ne devaient pas être compris dans les résultats imposables. S'agissant des pertes de change, il a jugé qu'elles pouvaient faire l'objet de provisions.

Or, selon le Gouvernement, il apparaît extrêmement difficile d'évaluer avec précision une provision pour perte de change dont le caractère latent existe comme pour les gains. Au surplus, la constitution de provisions pour les pertes et la non-intégration dans les résultats imposables des gains aboutiraient à un système déséquilibré.

Certes la provision ne constitue pour les entreprises qu'un avantage de trésorerie, mais la non-intégration des gains représente, elle, un avantage définitif.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement a préféré, par voie législative, donner une consécration légale à la pratique actuellement suivie, que connaissent bien les entreprises, et qui ne semble pas compliquer leur gestion.

M. Yves Durand a déclaré que le système de l'imposition des profits de change n'était pas pleinement satisfaisant dans la mesure où il ne distingue pas entre les plus-values latentes et les plus-values réelles.

Sous le bénéfice de cette observation, votre Commission n'a pas émis un avis défavorable sur cet article.

Article 14.

**Exonération du transfert des biens, des membres du G.I.E.
« G.E.R.D.A.T. » au profit d'un établissement public.**

Texte proposé initialement
par le Gouvernement

La dissolution des organismes publics ou privés membres du groupement d'intérêt économique dénommé « groupement d'études et de recherches pour le développement de l'agronomie tropicale (G.E.R.D.A.T.) » et de ce groupement lui-même ainsi que le transfert de tous les biens, droits et obligations de ces organismes et de ce groupement au profit d'un établissement public de l'Etat, ne donnent lieu ni à indemnité, ni à perception de droits ou de taxes de toutes natures, ni au versement de salaires ou honoraires.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

La dissolution...

... de l'Etat sont exonérés de tous droits ou taxes.

Texte proposé
par votre Commission

Conforme.

Commentaires. — Huit organismes aux formes juridiques diverses constitués depuis de nombreuses années et spécialisés notamment dans les domaines de la médecine vétérinaire, des huiles et oléagineux, du cacao, du café, du caoutchouc, du coton, des fruits et agrumes et de la forêt tropicale assurent la recherche agronomique et agro-alimentaire dans les pays chauds soutenus par la France.

Regroupés actuellement dans le cadre d'un groupement d'intérêt économique dénommé « Groupement d'études et de recherches pour le développement de l'agronomie tropicale (G.E.R.D.A.T.) », ils devraient, à la suite de la décision de principe du 19 octobre 1983, être fusionnés au sein d'un établissement public à caractère industriel et commercial qui prendrait le nom de Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (C.I.R.A.D.) afin d'assurer une meilleure coordination de leurs activités de recherche et un contrôle plus efficace de leur gestion.

Afin de faciliter cette transformation, le présent article prévoit d'exonérer de tous droits et taxes les opérations de dissolution et de transfert de biens et droits : le texte initial précisait notamment que celle-ci ne donnaient lieu « ni à indemnité... ni au versement de salaires ou honoraires ».

L'Assemblée nationale, sur proposition de sa commission des Finances, a décidé, compte tenu des incertitudes portant sur cette exclusion des salaires ou honoraires, de limiter aux seuls droits et taxes le champ d'application du présent article.

Votre commission des Finances n'a pas émis un avis défavorable sur cet article.

Article 15.

de consommation sur les tabacs.

Texte proposé initialement par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale.

Texte proposé par votre Commission

I. — Le I de l'article 18 de la loi de finances pour 1983 (n° 82-1126 du 29 décembre 1982) est abrogé.

Conforme.

II. — Le début de l'article 1928 du Code général des impôts est ainsi modifié :

« Les fournisseurs de tabacs visés à l'article 565, les fabricants de spiritueux... »
(Le reste sans changement.)

Commentaires. — I. — L'article 18-I de la loi de finances pour 1983 avait prévu de majorer, à compter du 1^{er} juin 1983, le droit de consommation sur les tabacs.

Votre commission des Finances, lors de l'examen de cette disposition, en avait proposé l'adoption en observant que cette augmentation fiscale aurait pu être remplacée par une majoration des prix industriels, dont le rendement fiscal aurait été identique, et qui aurait créé moins de problèmes économiques à la profession.

Le ministre chargé du Budget s'était engagé à supprimer les dispositions en cause, dans le cas où un arrêté d'augmentation des prix du tabac serait publié avant l'adoption de la loi de finances pour 1983.

Cet arrêté de prix étant intervenu le 18 décembre 1982, soit le jour du vote définitif du texte susvisé, les dispositions de l'article 18-I n'ont pu être supprimées ; elles ne sont cependant pas entrées en vigueur, à défaut d'un arrêté de prix tirant les conséquences de la majoration du droit de consommation.

Il est proposé, dans le paragraphe I du présent article, de régulariser cette situation par l'abrogation du paragraphe I de l'article 18 de la loi de finances pour 1983.

II. — Le paragraphe II de l'article 15 vise à *étendre aux fournisseurs de tabac* (S.E.I.T.A. ou fournisseurs de tabac en provenance de la C.E.E.) les dispositions de l'article 1928 du Code général des impôts.

Cet article prévoit que les fabricants de spiritueux composés de boissons à base de céréales, de produits médicamenteux et de parfumerie, ainsi que les expéditeurs de boissons, sont subrogés au privilège conféré à l'administration par l'article 1927, pour le recouvrement des droits qu'ils ont payés pour le compte de leurs clients, à savoir, privilège et préférence à tous les créanciers, à l'exception des frais de justice, sur les meubles et effets mobiliers des redevables.

Les facilités de recouvrement offertes au fournisseur profitant également à la caution, le texte proposé réduit donc les risques de la caution et la charge des débiteurs de tabac en matière de taux de cotisation : cet avantage explique d'ailleurs que l'ensemble de la profession ait demandé la mise en œuvre de cette procédure.

Votre commission des Finances n'a pas émis un avis défavorable sur cet article.

Article 16.

Signature des avis de mise en recouvrement.

Texte proposé initialement par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale.

Il est ajouté au deuxième alinéa de l'article L. 256 du Livre des procédures fiscales, les dispositions suivantes qui ont un caractère interprétatif :

« Les pouvoirs du directeur des services fiscaux sont également exercés, sous son autorité, par le comptable de la Direction générale des impôts. »

Texte proposé par votre Commission

Conforme.

Commentaires. — Les comptables de la Direction générale des impôts (chargés du recouvrement des taxes sur le chiffre d'affaires, des droits d'enregistrement et des contributions directes) doivent, lors de l'émission d'un titre de recouvrement, faire signer celui-ci, pour le rendre exécutoire, par le directeur des Services fiscaux.

En pratique, cette signature est donnée par un agent de catégorie A ou B, auquel le directeur des Services fiscaux a délégué sa signature.

Toutefois, la validité des avis de mise en recouvrement signés et rendus exécutoires en vertu d'une délégation de signature du directeur des services fiscaux est subordonnée à la régularité de cette délégation. Or, il s'agit d'une procédure lourde, ce qui peut entraîner des difficultés en cas de contentieux.

Aussi le présent article prévoit-il de compléter l'article L. 256 du Livre des procédures fiscales du nouveau Code des impôts en précisant que le directeur des Services fiscaux peut déléguer sa signature directement au comptable qui rendrait donc lui-même exécutoire l'avis de mise en recouvrement.

Il convient de noter que la disposition proposée revêtirait un caractère interprétatif, ce qui impliquerait qu'elle prendrait effet rétroactivement, en l'occurrence à compter du jour de mise en vigueur de la loi n° 63-1316 du 27 décembre 1963 (dont l'article premier a été codifié à l'article L. 256 du Livre des procédures fiscales) et qu'elle s'appliquerait dès lors aux situations contentieuses n'ayant pas encore fait l'objet d'une décision ayant acquis force de chose jugée.

Votre commission des Finances n'a pas émis un avis défavorable sur cet article.

Article 17.

Tarif de la cotisation sociale sur les rhums consommés dans les D.O.M.

Texte proposé initialement par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale.

A compter du 1^{er} janvier 1984, dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane, le tarif de la cotisation sur les boissons alcooliques, prévu au IV de l'article 26 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, est fixé à 0,25 F par décilitre ou fraction de décilitre, pour les rhums, tafias et spiritueux composés à base d'alcool de cru produits et consommés sur place.

Texte proposé par votre Commission

Conforme.

Commentaires. — L'article 26 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, relative à la Sécurité sociale, a institué une cotisation sur les boissons d'une teneur en alcool supérieure à 25° volumétrique. Cette taxe, d'un montant égal à 1 F par décilitre ou fraction de décilitre, devait être appliquée dans l'ensemble du territoire français à partir du 1^{er} avril 1983.

Toutefois, étant de gros producteurs de rhums, les départements d'outre-mer présentent une situation particulière. En effet, ces boissons sont commercialisées sur les marchés locaux à des conditions très avantageuses, et l'application intégrale de la cotisation sociale se serait traduite par une très forte majoration de leur prix de vente au public. Dans ces conditions, l'administration a préféré différer la perception de la taxe pour ce type de produits.

L'objet du présent article est donc d'adapter la législation aux conditions de ventes des productions locales dans les départements d'outre-mer.

Il est proposé d'appliquer un tarif réduit, égal à 25 % du tarif général, pour calculer le montant de la cotisation sociale exigible sur les rhums, tafias et spiritueux composés à base d'alcool du cru, produits et consommés dans les départements de la Martinique, de la Réunion, de la Guadeloupe et de la Guyane.

Votre commission des Finances n'a pas émis un avis défavorable sur cet article.

Article 17 bis (nouveau).

**Modification du barème de la taxe spéciale
sur les billets d'entrée de manifestations sportives.**

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Les deux premiers alinéas de l'article 1621 bis C du Code général des impôts sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Il est perçu une taxe spéciale incluse dans le prix des billets d'entrée dans les manifestations sportives organisées en France métropolitaine.

« La taxe est due selon le tarif ci-après :

« 3 F pour les billets dont le prix est supérieur à 34 F et au plus égal à 40 F ;

« 4 F pour les billets dont le prix est supérieur à 40 F et au plus égal à 50 F ;

« 5 F pour les billets dont le prix est supérieur à 50 F et au plus égal à 60 F ;

« 6 F pour les billets dont le prix est supérieur à 60 F et au plus égal à 70 F ;

« 7 F pour les billets dont le prix est supérieur à 70 F et au plus égal à 80 F ;

« 8,50 F pour les billets dont le prix est supérieur à 80 F et au plus égal à 90 F ;

« 10 F pour les billets dont le prix est supérieur à 90 F et au plus égal à 100 F ;

« 11,50 F pour les billets dont le prix est supérieur à 100 F et au plus égal à 110 F ;

« 13 F pour les billets dont le prix est supérieur à 110 F et au plus égal à 120 F ;

« 15,50 F pour les billets dont le prix est supérieur à 120 F et au plus égal à 140 F ;

« 18 F pour les billets dont le prix est supérieur à 140 F et au plus égal à 160 F ;

« 20 F pour les billets dont le prix est supérieur à 160 F et au plus égal à 180 F ;

« 23 F pour les billets dont le prix est supérieur à 180 F et au plus égal à 200 F ;

« 30 F pour les billets dont le prix est supérieur à 200 F et au plus égal à 250 F ;

« 36 F pour les billets dont le prix est supérieur à 250 F et au plus égal à 300 F ;

« 42 F pour les billets dont le prix est supérieur à 300 F et au plus égal à 350 F ;

« 52 F pour les billets dont le prix est supérieur à 350 F et au plus égal à 400 F ;

« 60 F pour les billets dont le prix est supérieur à 400 F et au plus égal à 450 F.

« Au-delà, la taxe est majorée de 10 F par tranche supplémentaire de 50 F. »

Ces dispositions seront applicables à compter du 1^{er} juillet 1984.

**Texte proposé
par votre Commission**

Conforme.

Commentaires. — Actuellement, l'article 1621 *bis* C du Code général des impôts prévoit la perception d'une taxe spéciale *venant en complément* du prix des billets d'entrée dans les manifestations sportives organisées en France métropolitaine.

La taxe est calculée suivant un barème établi en 1976. Seuls sont exonérés les billets d'entrée dont le prix est inférieur à 25 F.

Il convient toutefois de préciser que le prix à retenir s'entend du prix effectif du billet d'entrée, tous droits et taxes compris, *à l'exclusion de la taxe spéciale elle-même.*

Le présent article se propose de corriger ce dispositif sur trois points :

1° *Une nouvelle définition du prix à retenir pour l'application du tarif.*

La taxe spéciale sera réputée incluse dans le prix du billet, son montant effectif étant calculé par rapport au prix de vente constaté. Il découle de cette modification que le barème de 1976 et le barème proposé dans le présent texte ne sont pas directement comparables.

2° *Une actualisation du seuil d'imposition.*

Dans le cadre du nouveau barème, les *billets d'entrée d'un prix de vente inférieur à 34 F* ne seraient pas soumis à la taxe spéciale.

3° *Un aménagement de la progressivité du barème.*

Le barème de 1976 prévoyait 8 classes, et donc 8 tarifs différents suivant le prix du billet d'entrée. La nouvelle rédaction de l'article 1621 *bis* C propose un barème de 18 classes, complété par un mécanisme automatique de majoration de la taxe spéciale pour les billets d'un prix supérieur à 450 F. Ce nouveau dispositif permet une taxation plus progressive.

M. Stéphane Bonduel s'est étonné qu'un amendement ayant un objet identique à celui de cet article ait été refusé par le Gouvernement lors de la discussion sur le projet de loi de finances pour 1984.

Sous réserve de cette remarque, votre Commission n'a pas émis un avis défavorable sur cet article.

Article 18.

Modification de l'assiette des taxes sur l'électricité.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement

La section I du chapitre III du titre III du Code des communes est remplacée par les dispositions suivantes :

« Section I. — Taxe sur les fournitures d'électricité sous faible puissance.

« Art. L. 233-1. — Toute commune peut établir une taxe sur les fournitures d'électricité sous faible puissance.

« Lorsqu'une commune dont la population agglomérée au chef-lieu est inférieure à 2.000 habitants appartient à un groupement de communes pour la distribution d'énergie électrique, la taxe peut être établie sur le territoire de la commune par ledit groupement aux lieu et place de la commune.

« Art. L. 233-2. — La taxe est due par les usagers pour les quantités d'électricité consommée sur le territoire de la commune.

« Elle est assise sur 87 % du montant hors taxes des fournitures d'énergie électrique livrée par les distributeurs sous une puissance au plus égale à 36 kVA à l'exception de celles qui concernent l'éclairage de la voirie nationale, départementale et communale et de ses dépendances.

« Art. L. 233-3. — Le taux de la taxe ne peut dépasser 8 %. Elle est recouvrée par le distributeur.

« Art. L. 233-4. — Par dérogation aux articles précédents, la taxe sur les fournitures d'électricité sera perçue jusqu'au 31 décembre 1984 sur l'électricité consommée pour le chauffage, l'éclairage et les usages domestiques. En ce qui concerne l'énergie électrique livrée par les distributeurs en basse tension et quelle qu'en soit l'utilisation, elle sera assise sur 80 % du montant total hors taxes de la facture d'électricité, à l'exception des consommations qui concernent l'éclairage de la voirie nationale, départementale et communale et de ses dépendances. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale

La section I...

... remplacée, à compter du 1^{er} janvier 1985, par les dispositions suivantes :

Sans modification.

Sans modification.

Sans modification.

Sans modification.

« Elle est assise sur 80 % du montant...
... sous une

puissance au plus égale à 30 kVA à l'exception...
... dépendances.

Sans modification.

Supprimé.

Texte proposé
par votre Commission

Voir commentaires.

Commentaires. — Le présent article, selon l'exposé des motifs, vise à réformer, en le simplifiant, le régime de taxation sur l'électricité mis en place en 1969 tout en maintenant aux collectivités concernées les ressources équivalentes.

1° *La situation présente.*

La loi du 24 décembre 1969, modifiée par la loi du 22 juin 1978, a institué un système d'assiette relativement simple pour les taxes sur l'électricité ; en effet, suivant les dispositions de l'article L. 233-1 du Code des communes, ces collectivités locales ont la possibilité d'établir une taxe sur l'électricité *consommée pour le chauffage, l'éclairage et les usages domestiques*.

Cependant, l'article L. 233-3 du même Code prévoit un régime particulier pour l'énergie électrique *livrée par les distributeurs en basse tension*. Dans ce dernier cas, et quelle que soit l'utilisation effective de l'électricité, la taxe est assise sur 80 % du montant total hors taxes de la facture d'électricité.

Les consommations d'électricité relatives à l'éclairage du domaine public national, départemental et communal sont exonérées de ladite taxe.

Enfin, chaque commune intéressée fixe un taux unique pour la taxe sur l'électricité, étant précisé que ce taux ne peut être supérieur à 8 % ; il le serait cependant pour 1.500 communes rurales environ, les délibérations municipales établissant un taux supérieur devant prévoir une limite temporelle à ce dépassement.

Ce dispositif repose donc — en principe — sur la notion d'usage de l'électricité, mais la simplification admise pour l'énergie fournie par les distributeurs en basse tension permet d'asseoir la taxe sur une base forfaitaire simple. Dans les autres cas, des difficultés subsistent pour déterminer les quantités effectivement consommées pour l'éclairage, le chauffage et les usages domestiques. Il appartient, en effet, aux communes de définir les quantités taxables. Or, de nombreuses collectivités locales ont renoncé à faire ce calcul et ne perçoivent donc pas de taxes sur les clients livrés en haute et moyenne tension.

Les chiffres globaux de rendement estimés pour 1983 et 1984 étant pour les taxes communales et départementales confondues respectivement de 4 milliards et de 4,7 milliards de francs, sur ce montant, la part correspondant à l'électricité livrée en haute et moyenne tension représenterait environ 400 millions de francs en 1984.

2° Le texte proposé.

Pour pallier les difficultés rencontrées et mettre un terme à une situation anormale au regard de l'égalité des contribuables devant l'impôt, des modifications sont proposées à la situation actuelle par trop inégalitaire.

Au reste, pour l'avenir, Electricité de France, afin de favoriser les usagers de l'électricité et de simplifier sa tarification, envisage de déterminer trois types de contrats à partir de la notion non plus de haute, moyenne ou basse tension, mais à partir de la notion de puissance souscrite, c'est-à-dire de la puissance apparente. Des tarifs seraient établis pour les consommateurs souscrivant des puissances soit inférieures à 36 kVA, soit comprises entre 36 et 250 kVA, soit supérieures à 250 kVA.

A la faveur de ce nouveau dispositif, le présent article se propose de réformer le régime de taxation et d'unifier les bases d'imposition.

Le texte du Gouvernement prévoit trois modifications importantes :

a) Le système de taxation de certains usages de l'électricité est remplacé par une taxation générale des consommations enregistrées.

b) Seuls sont soumis à la taxe, les usagers disposant d'une puissance apparente inférieure à 36 kVA.

c) La taxe est assise sur 87 % du montant hors taxes de la facture d'électricité.

Le taux maximum de la taxe demeure présentement inchangé, l'ensemble de la réforme devant entrer en application le 1^{er} janvier 1985.

On assiste donc à un déplacement de l'assiette de la taxe qui va engendrer un transfert de charge entre les usagers. D'autre part, la disparition d'un certain nombre de dispositions relatives à la surtaxe et aux conditions de recouvrement ne peut que faire naître de nombreuses inquiétudes sur la portée réelle de cet article.

3° Les modifications apportées par l'Assemblée nationale.

Outre deux amendements rédactionnels visant à préciser de façon plus nette la date d'entrée en vigueur du nouveau régime de taxation, l'Assemblée nationale a entendu modifier assez sensiblement le dispositif proposé.

Considérant que la réforme envisagée qui visait à privilégier les intérêts des communes ne saurait s'effectuer au détriment des ménages, l'Assemblée nationale a prévu que l'assiette de la taxe resterait identique à celle de l'ancien dispositif, soit 80 % du mon-

tant hors taxes de la facture E.D.F. Toutefois, pour ne pas grever les recettes des communes, cette modification nécessitait une contrepartie, à savoir le relèvement de la limite d'imposition à 80 kVA.

Lors de l'examen en commission des Finances, M. Maurice Schumann a émis de nombreuses réserves sur la « neutralité » de cette mesure en ce qui concerne les ressources des collectivités locales.

MM. Moinet et Beaupetit ont estimé qu'il convenait d'obtenir des informations complémentaires avant de se prononcer sur cet article.

Votre Commission a décidé de réserver son avis dans l'attente des réponses que le Gouvernement pourra lui fournir.

Article 19.

Modification de la taxe départementale sur l'électricité.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement**

Les dispositions des articles L. 233-1 à L. 233-4 du Code des communes, telles qu'elles résultent de la présente loi, sont applicables à la taxe départementale sur l'électricité.

Le taux de la taxe ne peut dépasser 4 %.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

A compter du 1^{er} janvier 1985, les dispositions des articles L. 233-1 à L. 233-3 du Code des communes,...

... sur l'électricité créée par la loi du 13 août 1926.

Le taux de cette taxe ne peut dépasser 4 % du montant défini à l'article L. 233-2 figurant à l'article 18 de la présente loi.

**Texte proposé
par votre Commission**

Voir commentaires.

Commentaires. — L'objet du présent article est d'harmoniser la législation concernant la taxe *départementale* sur l'électricité avec les dispositions prévues à l'article 18 du présent projet de loi.

Il est également rappelé que le taux de cette taxe départementale ne peut excéder 4 %.

L'Assemblée nationale a modifié la rédaction de cet article, afin de préciser clairement que son application est repoussée au 1^{er} janvier 1985.

Cette disposition étant une conséquence logique de l'article précédent, votre Commission ne peut que réserver son avis dans l'attente des informations qui seront apportées par le Gouvernement.

Article 20.

Stabilisation en 1984 du taux des taxes sur l'électricité.

Texte proposé initialement par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale.

Les taux des taxes départementales et communales sur l'électricité, tels qu'ils sont établis à la date du 25 novembre 1983, ne pourront être majorés jusqu'au 31 décembre 1984.

Texte proposé par votre Commission

Supprimé.

Commentaires. — En attendant la mise en place de la réforme relative aux taxes départementales et communales sur l'électricité, il est demandé aux collectivités locales de « geler » le taux de ces taxes au niveau atteint le 25 novembre 1983.

M. Moinet a souligné l'incohérence de la mesure ainsi proposée. Il a également rappelé les situations financières très diverses que peuvent connaître les communes et les départements. Un blocage des taux aggraverait ces disparités.

M. Ballayer a indiqué que cette disposition risquait de remettre en cause les programmes de renforcement des réseaux électriques dans les cantons ruraux, faute de ressources suffisantes pour faire face à la demande des usagers.

En conséquence, votre commission des Finances vous propose de **supprimer** cet article.